

Tables Communes
Restauration Publique
Ecoresponsable

Direction générale des services

Point n° 1

Délibération :
DEL - 2024 – 50

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-50-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Objet : Rapport d'activité – année 2023.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	16

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, KACHOUR Mohamed, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, VIEIRA Gildo, GUALLIEGUE Raymond, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39,
Vu le rapport d'activité présenté pour l'année 2023,

Considérant le débat tenu,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité, avec 16 voix Pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Délibération :
DEL - 2024-50

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-50-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Article 1^{er} : Adopte le Rapport d'activité pour l'année 2023.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes à Tables Communes, et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.

Bobigny, le 18 juin 2024

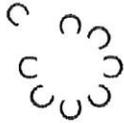
Le secrétaire de Séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024
Transmis à la Préfecture le : 28 JUIN 2024
Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

Direction générale des services

COMITE SYNDICAL

Point n° 2

Séance du 18 juin 2024

Délibération :
DEL - 2024 - 51

Objet : Convention de coopération intercommunale entre le SYREC et Tables Communes.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires – BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales reconnaissant la possibilité aux conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes de provoquer entre eux une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions ;

Vu l'article L.2511-6 du code de la commande publique et l'article L.3211-6 du code de la commande publique reconnaissant la possibilité d'établir une « coopération public-public » entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public ;

Considérant que la coopération entre personnes publiques s'est révélée une solution susceptible de répondre le plus efficacement aux besoins temporaires du SYREC ;
Considérant que Tables Communes et le SYREC ont souhaité s'associer afin de mettre en commun leurs ressources et moyens affectés au service public de restauration ;

Exposé des motifs :

L'évolution réglementaire imposée par la Loi EGALim vise l'interdiction dès le 1^{er} janvier 2025 de l'utilisation des contenants alimentaires en plastique pour la cuisson, le service et la remise en température des repas dans le cadre de la restauration collective.

Ce texte de loi à fort impact organisationnel et financier bouleverse la restauration collective.

Conçu pour un fonctionnement en liaison froide, le SYREC se démarque par un process fédérateur spécifique reposant sur de la cuisson à basse température sous-vide, par immersion en poche plastique, process aujourd'hui remis en question par la loi susvisée.

Une étude a été engagée par le SYREC pour réorienter ses procédés de fabrication vers d'autres méthodes de travail et de ce fait, engager d'importants travaux de restructuration de son outil de production.

Dans ce cadre et de manière inévitable, ces travaux comporteront une période de fermeture de 6 mois de l'établissement à compter du 4^{ème} trimestre 2024. Le SYREC indiquera les dates précises par une lettre de mission adressée à Tables Communes.

C'est dans ce contexte que le SYREC a sollicité Tables Communes par courrier en date du 30 janvier 2024, pour la fabrication d'une partie de sa production, correspondant à 4 500 repas scolaires par jour (convivés maternels, élémentaires et adultes), pour une période maximale de 12 mois, restant à définir précisément.

Vu le projet de convention de coopération intercommunale entre le SYREC et Tables Communes, annexé à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 15 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 abstention),**

Article 1 : Approuve la convention de coopération intercommunale entre le Syrec et Tables Communes, ci-annexée.

Article 2 : Autorise le Président de Tables Communes à signer ladite convention de coopération intercommunale et tout document susceptible d'y être rattaché.

Article 3 : Dit que les recettes afférentes à la présente convention de coopération intercommunale seront inscrites au budget de Tables Communes.

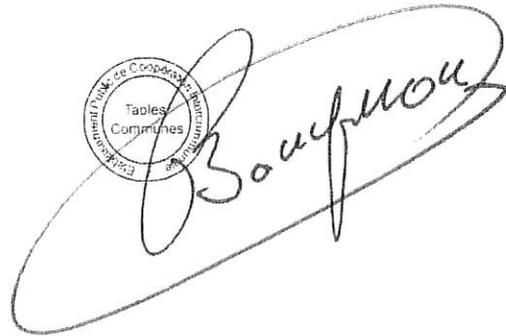
Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de gestion comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat, au Président du SYREC et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG



Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024

Transmis à la Préfecture le : 28 JUN 2024

Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
ENTRE LE SYNDICAT TABLES COMMUNES ET LE SYNDICAT
POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SYREC)

Entre les soussignés,

Le syndicat TABLES COMMUNES, ayant son siège social sis 68, rue Gallieni à Bobigny (93000), représenté par son président en exercice, Philippe BOUYSSOU, légalement habilité par délibération du 18 juin 2024,

ci-après dénommé « Tables Communes »,

d'une part,

ET

Le SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SYREC) ayant son siège social sis 227 rue des Caboeufs à Gennevilliers (92230), représenté par son président en exercice, Monsieur Philippe CLOCHETTE, légalement habilité par délibération du Comité syndical du

ci-après dénommé « le SYREC »,

d'autre part,

Préambule

Le Syrec et Tables Communes souhaitent s'associer dans le cadre d'une collaboration pour une durée limitée entre syndicats intercommunaux, afin de garantir une continuité du service public de restauration pour le Syrec, dans le contexte exposé ci-dessous :

L'évolution réglementaire imposée par la Loi EGALim vise l'interdiction dès le 1^{er} janvier 2025 de l'utilisation des contenants alimentaires en plastique pour la cuisson, le service et la remise en température des repas dans le cadre de la restauration collective.

Ce texte de loi à fort impact organisationnel et financier bouleverse la restauration collective. Conçu pour un fonctionnement en liaison froide, le SYREC se démarque par un process fédérateur spécifique reposant sur de la cuisson à basse température sous-vide, par immersion en poche plastique, process aujourd'hui remis en question par la loi susvisée.

Une étude a été engagée par le SYREC pour réorienter ses procédés de fabrication vers d'autres méthodes de travail et de ce fait, engager d'importants travaux de restructuration de son outil de production.

Dans ce cadre et de manière inévitable, ces travaux comporteront une période de fermeture de 6 mois de l'établissement à compter du 4^{ème} trimestre 2024. Le SYREC indiquera les dates précises par une lettre de mission adressée à Tables Communes.

C'est dans ce cadre que le SYREC a sollicité Tables Communes pour la fabrication d'une partie de sa production, correspondant à 4 500 repas scolaires par jour pour la période de 6 mois restant à définir précisément.

Il est apparu que le cadre juridique le plus adapté pour cette coopération pouvait s'appuyer sur l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Article 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention vise à définir les modalités de coopération entre les parties dans le cadre d'une entente intercommunale régie par les dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette coopération intercommunale exceptionnelle, pour assurer la continuité d'une partie de la gestion du service public de restauration du SYREC.

Cette coopération porte sur une mission commune d'intérêt général : la production de 4 500 repas scolaires/jour en période scolaire et 1 500 sur les jours de périscolaires ou de vacances pour le compte du SYREC. Elle s'étalerait à compter du 4^{ème} trimestre 2024 sur une période de 6 mois. Les dates précises d'exécution de la présente convention feront l'objet d'une lettre de mission établie par le SYREC à l'attention de Tables Communes.

Article 2 : Moyens

Cette coopération n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les parties apportent les moyens dont elles disposent pour assurer une bonne exécution de la présente convention.

Article 3 : Objectifs et descriptif de la coopération

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de production de repas pour les usagers du SYREC.

Le site de production rattaché à l'exécution de la présente convention est la cuisine de Tables Communes à Ivry-sur-Seine (15 rue Victor Hugo -94200).

L'entente entre Tables Communes et le SYREC est conditionnée par la définition d'un intérêt public local qui répond aux enjeux suivants :

- Répondre au besoin en repas des usagers situés sur l'aire territoriale relevant de la compétence du SYREC,
- Equilibrage des dépenses et recettes pour la gestion du service public de restauration collective ;
- Utiliser à plein régime les moyens humains et matériels de la cuisine de Tables Communes (site d'Ivry-sur-Seine) ;
- Améliorer le savoir-faire des agents en diversifiant les prestations réalisées.

Le SYREC confie à Tables Communes, qui accepte, la mission de fournir les prestations ci-après définies en vue de la restauration des usagers suivants : les enfants en élémentaires et en maternels et les adultes (personnels de restauration, Atsem et animateurs).

La livraison sur les sites relevant du périmètre du SYREC est entièrement prise en charge par le SYREC.

Tables Communes fournira ses prestations en toute indépendance.

Le détail de chaque étape est défini comme suit :

ETAPE	DESCRIPTION
Elaboration des menus	<p>Les menus sont conçus par une Diététicienne-nutritionniste, selon les recommandations nutritionnelles du GEMRCN et les orientations répondant à la loi Egalim. Menus conformes à l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.</p> <p>Le SYREC suivra les menus proposés par Tables Communes à l'ensemble de ses adhérents en bénéficiant du double choix.</p> <p>La prestation s'entend « sans pain », le Syrec gardant cette mission avec son boulanger.</p>
Gestion des effectifs (repas et pique-niques)	<p>Les effectifs prévisionnels doivent être transmis à Tables Communes pour chaque site et chaque type de convives.</p> <p>Des modifications peuvent être faites entre S-3 -J-10</p> <p>Entre J-10 -J-2 prise en compte des hausses d'effectifs mais sans garantie de respect du menu. Aucune diminution n'est prise en compte.</p> <p>Après J-2 utilisation des repas de secours livrés sur site</p> <p>La communication des effectifs s'effectue uniquement sur le logiciel fusion.</p>
Commandes – réception - production	Ces étapes sont effectuées par la cuisine de Tables Communes.
Allotissement - Livraison	Les repas sont allotis et livrés par le SYREC sur le site de Tables Communes.
Communication des menus et allergènes	Tables communes ouvrira un hyperlien pour permettre au Syrec de publier menus et allergènes sur son site internet.

Article 4 : Obligations des parties

Les deux parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour mener toutes les actions nécessaires à une coopération réussie.

4.1 Obligations de Tables Communes :

Tables Communes mettra en œuvre son savoir-faire et ses compétences dans la préparation et l'exécution des prestations, objets du contrat.

Les repas sont conditionnés en barquettes. Chaque bon de préparation de commande spécifie pour chaque produit le nombre de portions.

En cas d'effectifs supérieurs ne permettant pas de fournir le même repas, un repas de secours est fourni.

4.2 Obligations du SYREC :

Le SYREC s'engage à transmettre les effectifs prévisionnels à Tables Communes, dans le respect des délais indiqués dans le tableau visé à l'article 3 de la présente convention.

Comme indiqué préalablement, le SYREC prend à sa charge complète l'allotissement et la livraison des repas fournis par Tables Communes.

Mise à disposition de personnels par le SYREC :

Durant la durée de la convention, le SYREC mettra à disposition de Tables Communes des agents de son établissement, tant pour la production des repas que pour la répartition.

Ce personnel, au nombre de 2 agents, est affecté pour toute la durée de la convention, sur le site d'Ivry-sur-Seine. Il devra appliquer et respecter les règles d'organisation et de sécurité du travail existantes au sein de Tables Communes et plus particulièrement celles de la cuisine d'Ivry-sur-Seine. Il sera placé, selon la mission des agents, sous la responsabilité des encadrants du site d'Ivry-sur-Seine.

Le SYREC se chargera de fournir et d'entretenir les vêtements de travail de ses agents ainsi que les équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité...).

Les agents mis à disposition seront reçus préalablement à la prise d'effet de la présente convention, afin de leur faire visiter les locaux et leur montrer les différents matériels existants en cuisine.

En cas de non-respect des consignes ou des règles d'hygiène par ces agents, Tables Communes en informera immédiatement le SYREC afin que toutes mesures utiles soient adoptées.

Article 5 : Contributions des parties

Tables Communes porte la totalité des charges de fonctionnement afférentes aux actions de coopération, à l'exception de toutes les charges découlant de l'allotissement et de livraison des repas.

Le SYREC participe aux dépenses de fonctionnement à hauteur du volume de repas produits pour lui et de leurs coûts de revient qui intègrent :

- les charges directes : charges de personnel affecté aux équipements, coût des denrées alimentaires, coût des fournitures nécessaires à la production des repas, ...
- les charges indirectes : amortissement, fluides, assurance, frais généraux, charges financières...

La participation financière, versée par le SYREC, est calculée, en fonction des prévisionnels, comme suit :

- Par mesure de simplification et de parallélisme avec les communes adhérentes, la méthode générale de calcul fait référence à la convention de coopération telle que présentée au Comité syndical du 1er juillet 2018, notamment le titre 6 (en annexe),
- Le SYREC ne sera pas assujéti à la cotisation annuelle de 1 % due par les seuls membres (art 31-1).
- Les tarifs appliqués sont ceux votés par le Comité Syndical de Tables Communes et appliqués à ses adhérents augmentés de 14 % au titre de prestations externes,
- Le calcul sera décoté au vu des missions prises en charge directement par le Syrec (livraison, mise à disposition d'agents évitant le recrutement de personnel supplémentaire, intégration des menus sans modification

Tarif proposé pour 2024 (une mise à jour sera effectuée à chaque mise à jour tarifaire, en appliquant une règle de proportionnalité sur la décote).

Nature du public/type de prestation à l'unité	2024	+ 14 % externalisation	décote	montant des prestations (en point à 1 cte le point)
REPAS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE (SANS PAIN)				
Enfants	414	58	- 132	340
Adultes	539	75	- 132	482
PIQUE-NIQUE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE (SANS PAIN)				
Enfants				
repas individuel de type pique-nique (sachet saladette)	(sans eau) 431	60	- 132	359
repas individuel de type pique-nique élaboré sur office	(sans eau) 398	56	- 132	322
repas individuel de type pique-nique sandwich (avec pain)	(sans eau) 441	62	- 132	371
Adultes				
repas individuel de type pique-nique (sachet saladette)	(sans eau) 577	81	- 132	526
repas individuel de type pique-nique élaboré sur office	(sans eau) 531	74	- 132	473
repas individuel de type pique-nique sandwich (avec pain)	(sans eau) 587	82	- 132	537
GOUTERS ET PETITS DEJEUNERS écoles - centres de loisirs-crèches				
Petit déjeuner	167	23	- 38	153
Goûter (tartinaable-individuel-frac)	100	14	- 22	92
Goûter transportable	144	20	- 32	132

En M+1, le SYREC recevra un rappel des consommations réelles tant en volume qu'en prix du mois M. Après validation, le SYREC sera titré et payera mensuellement à réception du titre émis et déposé sur Chorus.

Un décompte final sera réalisé à la fin de la mission de coopération et permettra d'éventuels ajustements.

Il est entendu que ces éléments dépendent de la réalité de la prestation, de la fiscalité applicable, de la présence réelle des agents affectés.

Article 6 : Prise d'effet et durée de l'entente

La présente convention est conclue **pour une durée de douze mois maxima**. Son entrée en vigueur sera définie ultérieurement, au regard de la date fixée par le SYREC dans une lettre de mission adressée à Tables Communes.

Article 7 : Fin de l'entente

Chaque partie a la possibilité de résilier de façon anticipée la convention par notification à l'autre partie.

La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages-intérêts.

En cas de résiliation d'une des parties alors que des dépenses sont engagées, le signataire résiliant la convention prend à sa charge les sommes restantes à financer lui incombant.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- perte de compétence de l'une des parties ;
- dissolution de l'une des parties ;
- force majeure ;
- non-respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par la convention et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de 1 mois.

Article 8 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée par voie d'avenant.

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable des organes délibérants des deux parties à la présente convention.

Article 9 : Litiges

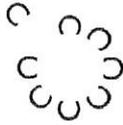
Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation et l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à _____, le ____ / ____ / 2024.

En 2 exemplaires originaux,

Pour le SYREC, le Président, Philippe CLOCHETTE	Pour Tables Communes, le Président, Philippe BOUYSSOU
--	--



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction générale des services

Point n° 3

Délibération :
DEL - 2024 – 52

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-52-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Objet : Retrait de la délibération du Siresco n°2022-58 du 6 décembre 2022 portant répartition des charges entre le syndicat et les membres en cas de retrait de ces derniers.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires – BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-6, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;
Vu la délibération du Siresco (devenu depuis Tables Communes) n°2022-58 du 6 décembre 2022 portant répartition des charges entre le syndicat et les membres en cas de retrait de ces derniers ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 28 février 2023, ci-annexé, demandant le retrait de la délibération n°2022-58 du 6 décembre 2022 susvisée ;
Considérant que ladite lettre du Préfet vaut recours gracieux, au sens de l'article L. 2131-6 du CGCT ;
Considérant que la délibération susvisée a fait l'objet d'un déféré préfectoral auprès du Tribunal Administratif, en vue de son retrait par Tables Communes ;

Considérant que cette demande de retrait de la délibération fait l'objet d'une argumentation détaillée et s'appuie sur trois éléments qui seraient, d'après les services préfectoraux, entachés d'illégalité :

- « 1. Le caractère général de la délibération ayant pour objet d'instituer une clé de répartition pour tout retrait de communes,
2. l'absence de prise en compte de l'actif dans la répartition,
3. l'établissement d'un « droit de sortie ». »

Considérant qu'il convient de retirer la délibération du Comité Syndical n°2022-58 du 6 décembre 2022 portant répartition des charges entre le syndicat et les membres en cas de retrait de ces derniers ;

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 15 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 abstention),

Article 1 : Décide de procéder au retrait de la délibération n°2022-58 du 6 décembre 2022, portant répartition des charges entre le syndicat et les membres en cas de retrait de ces derniers.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 18 juin 2024

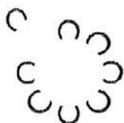
Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **28/06/2024**
Transmis à la Préfecture le : **28 JUIN 2024**
Affichage le : **25/06/2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Ecoresponsable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

Direction générale des services

Point n° 4

Délibération :
DEL - 2024 - 53

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 juin 2024

Objet : Transfert de la compétence optionnelle de fourniture de pain demandé par la commune d'Ivry-sur-Seine, au syndicat Tables Communes.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires – BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2023-4075 du 21 décembre 2023 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) devenu Tables Communes,

Vu l'Article 10-2 des Statuts de Tables Communes -Transfert des compétences à caractère optionnel-, qui dispose : « Toutes les personnes publiques déjà adhérentes du Syndicat peuvent lui transférer une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4-3 des présents statuts. »,

Vu la délibération de la commune d'Ivry-sur-Seine en date du 4 avril 2024, demandant à transférer au syndicat Tables Communes la compétence optionnelle relative à la fourniture du pain,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 15 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention)

Article 1 : DECIDE d'accepter le transfert de compétence optionnelle demandé par la commune d'Ivry-sur-Seine, relatif à la fourniture de pain.

Article 2 : DIT que le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire (cf. article 10-2 des statuts de Tables Communes).

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de Bobigny, au Maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 18 juin 2024

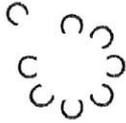
Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024
Transmis à la Préfecture le : 28 JUIN 2024
Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-54-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Direction des Finances

Point n° 5

Délibération :
DEL - 2024-54

Objet : Retrait de la commune d'Arcueil –Convention relative aux conditions financières et patrimoniales du retrait.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires – BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny (Seine-Saint-Denis) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06-3331 du 1^{er} septembre 2006, autorisant la commune d'Arcueil à adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) ;
- Vu la délibération n°2022DEL53 du 30 juin 2022 de la ville d'Arcueil sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) ;
- Vu la délibération n° 2022-40 du SIRESCO du 10 octobre 2022, acceptant le principe du retrait de la commune d'Arcueil ;

- Vu l'arrêté interpréfectoral DCL n° 2023-1559 du 29 juin 2023 qui a autorisé la commune d'Arcueil à se retirer du syndicat intercommunal à compter du 7 juillet 2023 minuit, et qui n'a cependant pas précisé les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;
- Vu les statuts du syndicat, devenu depuis le 1^{er} janvier 2024, Tables Communes (cf. arrêté interpréfectoral n°2023-4075 du 21 décembre 2023) ;
- Considérant le projet de convention ci-annexé, relatif aux conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune d'Arcueil,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 15 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 abstention),

- Article 1 : ACCEPTE les termes la Convention de retrait de la commune d'Arcueil de Tables Communes, annexée à la présente.
- Article 2 : DIT que les conditions financières et patrimoniales arrêtent le montant total à verser par la commune d'Arcueil à Tables Communes, à la somme de **118 958 Euros**.
- Article 3 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de retrait avec la commune d'Arcueil telle qu'annexée.
- Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée à Mesdames et Messieurs les Maires des Villes adhérentes, à Monsieur le Maire d'Arcueil, ainsi qu'au Chef du service de gestion comptable de Bobigny et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

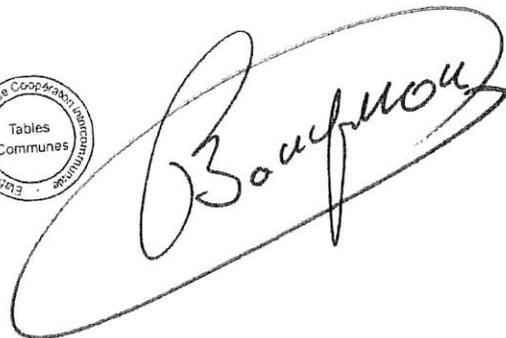
Fait et clos les jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président,
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance

Michel NUNG

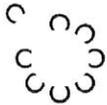
Le Président de Tables Communes

Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024
Transmis à la Préfecture le : 28 JUIN 2024
Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
68, rue Gallieni
93000 BOBIGNY

CONVENTION DE RETRAIT DE LA COMMUNE D'ARCUEIL

de TABLES COMMUNES

Conditions financières et patrimoniales du retrait

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Arcueil représentée par son Maire, Monsieur Christian METAIRIE, spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu de la Délibération N° du

Ci-après désignée « la commune d'Arcueil »,

ET

Le syndicat **TABLES COMMUNES** (anciennement Siresco) dont le siège est situé 68 rue Gallieni 93000 BOBIGNY, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUYSSOU, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « Tables Communes »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par arrêté interpréfectoral n° 06-3331 du 1^{er} septembre 2006, la commune d'Arcueil a été autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective, Siresco, devenu depuis Tables Communes.

Lors de son Conseil municipal du 30 juin 2022, par délibération n°2022DEL53, la commune d'Arcueil a sollicité son retrait du Siresco, devenu depuis Tables Communes.

Le principe de ce retrait a été accepté par délibération concordante du Comité syndical du Siresco devenu depuis Tables Communes, le 10 octobre 2022.

L'arrêté interpréfectoral DCL n° 2023-1559 du 29 juin 2023 a autorisé la commune d'Arcueil à se retirer du syndicat intercommunal à compter du 7 juillet 2023 minuit, et n'a cependant pas précisé les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Des négociations s'en sont suivies entre la commune d'Arcueil et le syndicat Tables Communes, qui ont abouti à une dernière proposition de Tables Communes par courrier du 11 mars 2024, concernant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune.

Cette proposition qui tient compte d'une quote-part de 4,67 % de la Commune d'Arcueil au sein du Siresco (Tables Communes), d'un montant des actifs et passifs globaux acquis ou en commun entre le Siresco et la commune (CA de 2022) s'élevant à 111 264 €, et d'une variation d'actifs et passifs sur 2023 (compte de gestion provisoire arrêté au 22 avril 2023) s'élevant à 7 693 €, porte le solde à verser par la commune au total de 118 958€.

Ces conditions financières et patrimoniales de retrait ont été acceptées par courrier du Maire d'Arcueil en date du 27 mars 2024, reçu le 4 avril à Tables Communes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune d'Arcueil du syndicat Tables Communes, qui a été validé à la date du 7 juillet 2023 à minuit.

Article 2 - Engagements des parties

Article 2.1 - Engagements de la commune d'Arcueil

La commune d'Arcueil s'engage à verser à Tables Communes la somme de 118 958 € en fonction des modalités de versement fixées à l'article 4 de la présente convention.

Article 2.2 - Engagements de Tables Communes

Tables Communes accepte le montant de l'indemnité de retrait fixé à la somme de 118 958 € en accord avec la commune d'Arcueil, qui vient clôturer la procédure après le retrait officiellement validé à la date du 7 juillet 2023 par arrêté inter préfectoral.

Article 3 - Modalités de versement des sommes dues par la commune d'Arcueil

Les parties conviennent que l'indemnité de retrait sera versée par la commune d'Arcueil en une seule fois avant fin septembre 2024.

Article 4 - Différends et contestations

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil.

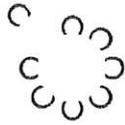
Article 5 - Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Bobigny, le

Pour la Commune d'Arcueil,

Pour Tables Communes,



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction Générale des Services

Point n°06

Délibération :

DEL - 2024 -55

Objet : Saisine du Préfet sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, à la suite du retrait de la commune d'AUBERVILLIERS de Tables Communes.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires – BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu la délibération n° 101 du 7 juillet 2022 de la commune d'Aubervilliers, sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (Siresco), devenu depuis Tables Communes ;

Vu la délibération n° 2022-59 du 6 décembre 2022, du Comité Syndical du Siresco, devenu depuis Tables Communes, approuvant le retrait de la commune d'Aubervilliers ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL n° 2023-4160 du 22 décembre 2023, autorisant la commune d'Aubervilliers à se retirer du Syndicat au 31 décembre 2023, minuit ;

Vu les statuts du syndicat modifiés, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2023-4075 du 21 décembre 2023 ;

Vu les divers échanges constituant la négociation entre la commune d'Aubervilliers et le syndicat intercommunal, cités ci-dessous :

- le rapport financier établi par le Cabinet Klopfer et transmis début décembre 2022 par le Siresco à la Commune d'Aubervilliers ;

- le courrier de Madame le Maire de la commune d'Aubervilliers, en date du 6 mars 2023 ayant pour objet « sortie du Siresco » ;

République Française

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective

Siège social : 68 rue Gallieni 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 juin 2024

- le courrier du syndicat Tables Communes du 11 mars 2024, adressé à la commune d'Aubervilliers et soumettant à cette dernière une nouvelle proposition de négociations sur les modalités financières et patrimoniales du retrait ;
- le courrier du 30 avril 2024 de Madame le Maire de la commune d'Aubervilliers, refusant ladite proposition relative aux modalités financières et patrimoniales du retrait et le chiffrage proposés ;

Considérant que l'article L. 5211-25-1 du CGCT prévoit qu'« A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées » ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, les négociations n'ont pu aboutir à un accord entre la commune d'Aubervilliers et le Siresco, devenu Tables Communes, il convient de saisir le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour arrêter les modalités financières et patrimoniales issues du retrait de la commune d'Aubervilliers de Tables Communes, dans le délai de six mois à compter de la présente saisine.

**Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 15 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention)**

Article 1 : Constate l'absence d'accord entre la commune d'Aubervilliers et le syndicat Tables Communes sur les modalités financières et patrimoniales issues du retrait de la commune d'Aubervilliers de Tables Communes.

Article 2 : Demande au Préfet de la Seine-Saint-Denis de fixer par arrêté les modalités financières et patrimoniales issues du retrait de la commune d'Aubervilliers de Tables Communes dans le délai de six mois à compter de la présente saisine.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée à Mesdames et Messieurs les Maires des villes adhérentes ainsi qu'au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024
Transmis à la Préfecture le : 28 JUIN 2024
Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction Générale des Services

Point n° 7

Délibération :
DEL - 2024 -56

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-56-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL **Séance du 18 juin 2024**

Objet : Ajout de délégations attribuées au Président de Tables Communes par le Comité Syndical, s'agissant des renouvellements d'adhésions aux associations, des demandes d'attributions de subventions et de l'acceptation de dons et legs.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires – BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°2024-07 en date du 23 janvier 2024, portant délégation du Comité Syndical au Président et fixant la liste des domaines de compétences délégués à ce dernier ;

Vu la délibération n°2024-21 en date du 5 mars 2024, portant ajout d'une délégation attribuée au Président de Tables Communes par le Comité Syndical, s'agissant du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les délégations attribuées au Président par délibérations en date du 23 janvier 2024 et du 5 mars 2024, n'incluent pas les renouvellements d'adhésions aux associations, les demandes d'attributions de subventions et l'acceptation de dons et legs ;

Considérant que dans l'intérêt du service, il convient que le Comité syndical délègue au Président de Tables Communes; les renouvellements d'adhésions aux associations, les demandes d'attributions de subventions et l'acceptation de dons et legs ;

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 15 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

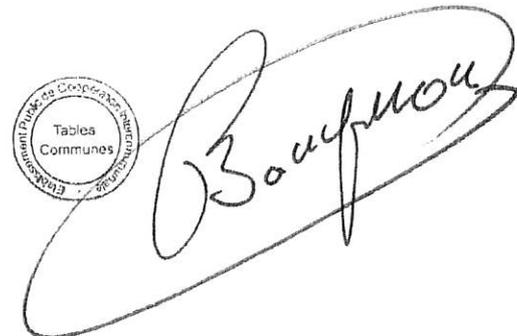
Article 1 : Délègue au Président de Tables Communes les missions relatives :
- aux renouvellements de l'adhésion aux associations dont le syndicat est membre,
- aux demandes d'attributions de subventions auprès de tout organisme financeur, dans la limite des projets inscrits au budget,
- à l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
en complément des délégations énumérées à l'article 1 de la délibération n°2024-07 du 23 janvier 2024 et à l'article 1 de la délibération n°2024-21 du 5 mars 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024
Transmis à la Préfecture le : 28 JUN 2024
Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction générale des services

Point n° 8

Délibération :
DEL - 2024 – 57

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-57-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 juin 2024

Objet : Avenant 1 à la Convention d'adhésion du SYREC au Groupement de commandes pour des achats pour la restauration collective dénommé « SYNERGIES COMMUNES », dont Tables Communes est le coordonnateur.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires – BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu les statuts de Tables Communes ;
Vu la délibération 2023-50 du Comité syndical du Siresco, devenu Tables Communes, approuvant la création d'un Groupement de commandes d'Achats pour la restauration collective dénommé «SYNERGIES COMMUNES» - Convention constitutive entre le SYREC et le Siresco ;

Vu la Convention d'Adhésion entre le Siresco, devenu Tables Communes, et le SYREC ;
Vu le projet d'avenant n° 1 à Convention d'adhésion du SYREC ci-annexé ;

Considérant que le calcul initial de la contribution fixé à 1% dans la Convention d'Adhésion du SYREC est apparu comme compliqué à calculer ;

Considérant qu'il est possible de le substituer par un calcul forfaitaire de la contribution ;

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 15 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver l'avenant n°1 à la Convention d'adhésion du SYREC au Groupement de commandes pour des achats pour la restauration collective dénommé « SYNERGIES COMMUNES » ;

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au SYREC, ainsi qu'au Chef du Service de gestion comptable de Bobigny, et publiée au recueil des actes administratifs du Tables Communes.

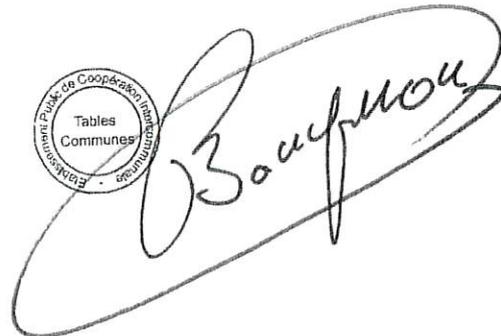
Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance

Michel NUNG

Le Président de Tables Communes

Philippe BOUYSSOU



The signature of Philippe Bouyssou is written in black ink over a circular stamp. The stamp contains the text 'Groupement Public de Coopération Intercommunale' around the perimeter and 'Tables Communes' in the center.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024

Transmis à la Préfecture le : 28 JUIN 2024

Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SYNERGIES COMMUNES

Groupement de Commandes

Achats pour la Restauration Collective

Coordonnateur : Tables Communes - 68 rue Gallieni – 93 000 BOBIGNY

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES ACHATS POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE dénommé « Synergies Communes »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Tables Communes ayant son siège social sis 68 rue Gallieni à Bobigny (93000), représenté par son Président en exercice, légalement habilité par délibération du Comité syndical du 30 juin 2023.

*Ci-après dénommé **Tables Communes**,*

ET :

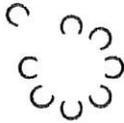
LE SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SYREC) ayant son siège social sis 227 rue des Cabœufs à Gennevilliers (92230), représenté par son Président en exercice, légalement habilité par délibération du Comité syndical du **XX juin 2024**

*Ci-après dénommé **LE SYREC**,*



Le présent avenant modifie le paragraphe sur les conditions financières et annule et remplace la contribution initiale prévue à la hauteur de **1% (un pour cent)** de la valeur des achats concernés, par un calcul forfaitaire, plus simple à appliquer, correspondant aux tarifs forfaitaires votés par délibérations spécifiques de Tables Communes.

SIGNATURES	
Pour TABLES COMMUNES Le Président du Comité Syndical Philippe BOUYSSOU	Le 2024
Pour le SYREC Le Président du Comité Syndical	Le 2024



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction générale des services

Point n° 8

Délibération :
DEL - 2024 – 58

Objet : Création de tarifs forfaitaires au Groupement de commandes pour des achats pour la restauration collective dénommé « SYNERGIES COMMUNES » - convention constitutive -.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires – BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts du TABLES COMMUNES ;

Vu la délibération 2023-50 du Comité syndical du Siresco, devenu Tables Communes, approuvant la création d'un Groupement de commandes d'Achats pour la restauration collective dénommé «SYNERGIES COMMUNES» - Convention constitutive entre le Syrec et le Siresco ;

Considérant que le calcul initial de la contribution fixé à 1% apparait comme compliqué à calculer ;

Considérant qu'il est possible de le substituer par un calcul forfaitaire qui sera appliqué aux futures adhésions précisant l'article 6.1 de la Convention constitutive de SYNERGIES COMMUNES ;

Après en avoir délibéré,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 juin 2024

à l'Unanimité (soit 15 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

ARTICLE 1 : Décide d'approuver les contributions forfaitaires aux futures adhésions à Synergies Communes précisant l'article 6.1 de la Convention Constitutive avec les forfaits suivants, pour les forfaits lissés connus :

- pour les marchés alimentaires de Synergies Communes :
 - 10 000 € par an (5 000 € pour les cuisines de moins de 5 000 repas jour)
 - 500 € par an pour le seul lot AC 12 Denrées alimentaires en petits volumes à destination principale des structures de la petite enfance
 - un forfait supplémentaire en cas de création d'un Marché subséquent spécifique
 - 6 000 € clef en main (de l'analyse du besoin à la notification du marché)
 - 2 500 € pour la seule procédure
- pour le marché véhicule frigorifique :
 - 200 € / an et par véhicule (sur la base actuelle d'un marché sur 100 véhicules loués)
- pour le marché de lavage et mise à disposition de contenants réemployables en inox :
 - Une procédure de marché de type forfaitaire qui demande une ingénierie spécifique à 4 500 € par an.
 - Une procédure en MAPA de 4 ans, à 2 500 k€ par an.
- Pour le marché Conseil en marché public avec création d'un marché subséquent spécifique :
 - 2 500 € pour la seule procédure, 4 000 € avec l'analyse des réponses.

ARTICLE 2 : Autorise la création de contributions forfaitaires par le pouvoir adjudicateur dans la limite de 10 000 €, par an par type de marché ou d'offre de services.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au SYREC, au Chef du Service de gestion comptable de Bobigny, et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024
Transmis à la Préfecture le : 28 JUIN 2024
Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n° 09

Délibération :
DEL - 2024 - 59

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-59-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Objet : Modification de l'organigramme.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	05
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	17

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu la note explicative de synthèse,
Vu le budget du Syndicat,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'organigramme de Tables Communes,

Le Président propose les modifications ci-après :

1/ Direction de la qualité, santé et nutrition :

- **Création de l'emploi permanent à temps complet, d'assistant(e) nutrition, santé et animation (Catégorie B / Grade de rédacteur territorial) :**

Dans le cadre de l'engagement de Tables Communes envers ses convives et en réponse à la demande des villes membres, il a semblé pertinent de créer un emploi d'assistant(e) nutrition, santé et animation. Cette initiative vise à renforcer notre présence dans les villes.

Il/elle aura la charge :

- d'assurer la saisie des menus et des données fournisseurs,
 - d'animer des ateliers sensoriels,
 - d'animer et de suivre les différentes commissions des menus au sein des villes membres,
 - d'aider à l'élaboration des menus scolaires, crèches et personnes âgées,
 - de participer aux activités de la Direction Qualité, Santé, Nutrition.
- **Suppression de l'emploi permanent à temps complet de Technicien paramédical territorial - catégorie A.**

2/ Direction de la communication et du développement durable :

Création d'un emploi non-permanent, à temps complet, de chargé(e) de l'animation du développement durable (contrat de projet) - Direction de la communication et du développement durable :

Tables Communes ayant répondu à l'appel à projet FranceAgrimer Mesures éducatives, il convient de recruter un(e) chargé(e) de l'animation du développement durable, afin d'assister la cheffe de projet développement durable, ceci sur la base d'un contrat de projet, pour une durée maximale de six ans.

Il/elle aura pour missions principales :

- la co-animation du groupe de travail portant sur la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'accompagnement des villes membres à la mise en place d'actions en lien avec la lutte contre le gaspillage,
- la co-animation pédagogique dédiée à la cuisine anti-gaspillage,
- la réalisation d'un diagnostic de la consommation des fluides des cuisines centrales (eau, énergies, etc.) et la mise en place d'un plan d'action de réduction de ladite consommation,
- la coordination d'un projet d'animations pédagogiques en direction du public scolaire et périscolaire, sur la thématique de l'alimentation durable et de proximité.

Après en avoir délibéré,

à l'Unanimité (soit 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

Article 1 : Approuve la modification de l'organigramme telle que détaillée ci-dessus.

Article 2 : Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.

Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU

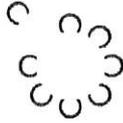


ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **28-06-2024**

Transmis à la Préfecture le : **28 JUN 2024**

Affichage le : **25-06-2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n° 10

Délibération :
DEL – 2024-60

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-60-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Objet : Modification du tableau des emplois de Tables Communes.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	05
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	17

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois modifié en dernier lieu par délibération du 5 mars 2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu la note explicative de synthèse,
Vu le budget du Syndicat,

Considérant la nécessité de tenir à jour le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

Article 1 : Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet :
- 1 emploi de technicien paramédical territorial (catégorie A).

Article 2 : Décide la création d'un emploi permanent à temps complet :
- 1 emploi de rédacteur territorial (catégorie B).
Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel en application des dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 3 : Décide la création d'un emploi non permanent à temps complet :
- 1 emploi dans le grade de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien l'animation du développement durable au sein de la direction de la communication et du développement durable, pour une durée minimale d'un an, renouvelable dans la limite de six ans au total.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de rédacteur territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Article 4 : Dit que ces modifications maintiennent le nombre de 174 emplois permanents et portent le nombre des emplois non permanents à 3, soit au total 177 emplois ouverts au budget. Les emplois se répartissent dans les différents cadres d'emplois.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU

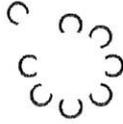


ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28-06-2024

Transmis à la Préfecture le : 28 JUIN 2024

Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n°11

Délibération :
DEL - 2024 - 61

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Objet : Actualisation du règlement intérieur applicable au personnel de Tables Communes.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	05
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	17

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu la note explicative de synthèse,
Vu le budget du Syndicat,
Vu la délibération du Comité Syndical n°2023-57 du 30 juin 2023,

Exposé des motifs :

Le règlement intérieur applicable au personnel a pour objectif de :

- fixer les règles de fonctionnement interne à l'établissement,
- rappeler les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel,
- préciser certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ce règlement intérieur a pour vocation, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel de Tables Communes, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans l'établissement dans l'intérêt de tous, de gestion du personnel, de discipline, en vue d'un bon fonctionnement des services.

Considérant que le syndicat Tables Communes a instauré un système de badgeuse applicable à l'ensemble du personnel, il convient d'actualiser le règlement intérieur, par l'ajout d'un article s'y rapportant.

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

Article 1 : DECIDE :

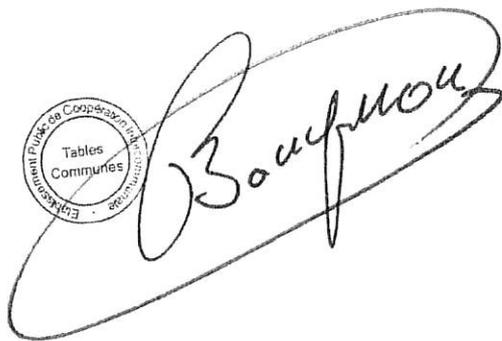
- d'approuver l'actualisation du règlement intérieur applicable au personnel de Tables Communes (document modifié ci-annexé),
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de BOBIGNY, et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

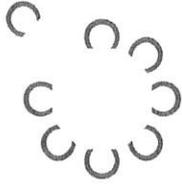
Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



The stamp is circular with the text "Ensemble Plus de Coopération Intercommunale" around the perimeter and "Tables Communes" in the center.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 28.06.2024
Transmis à la Préfecture le : 28 JUIN 2024
Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction des Ressources Humaines
MD/FS/LL/LS – 2024

Règlement Intérieur de Tables Communes 2024

GÉNÉRALITÉS

Le règlement intérieur, bien que non obligatoire dans les collectivités territoriales, est un document indispensable pour une organisation optimale des services.

Il permet de préciser et compléter les règles fixées par le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale. Une fois adopté, le règlement intérieur devient force réglementaire dans la collectivité.

Article 1er - Objet

Le présent règlement intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale établit les règles générales et permanentes relatives au bon fonctionnement du service public, de son administration et à la gestion de l'organisation interne des activités de service au public et de travail des agents qui composent les équipes professionnelles, conformément au statut de la fonction publique territoriale.

Il vient en complément des dispositions statutaires issues respectivement :

- du Code général de la fonction publique,
- des décrets pris pour application de ces deux lois.

Le Président, ou toute personne ayant autorité (Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, Directeur Général des Services, cadres de direction, chefs de service, responsables de service, ou personne désignée comme telle) est tenue de veiller à son respect et d'en assurer son application.

Article 2 - Champ d'application

Le règlement concerne l'ensemble du personnel quelque soit sa situation statutaire (stagiaire, titulaire et contractuel), son rang hiérarchique, son positionnement, son lieu de travail.

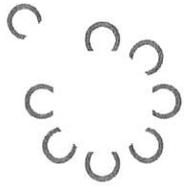
Il a pour but de garantir et de faciliter la vie collective au sein de l'établissement public de restauration dans l'intérêt de tous.

Le règlement s'applique dans les locaux de l'établissement mais aussi, en quelque endroit où l'agent se trouve au nom de l'établissement. Il s'applique également aux prestataires externes qui interviennent pour l'établissement.

Quand l'agent intervient à l'extérieur de l'établissement il se soumet aux règlements en vigueur dans les établissements l'accueillant.

Article 3 - Diffusion et affichage

Au titre de l'information générale et individuelle de chaque agent, un exemplaire est remis à chaque agent au moment de son recrutement. Il est affiché sur les panneaux d'information.



TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

LE TEMPS DE TRAVAIL, LES CONGES ET ABSENCES

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

a. Durée effective du temps de travail

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

b. Durée annuelle du temps de travail effectif

Article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée légale annuelle pour un agent à temps complet, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures (journée de solidarité incluse). Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

c. Temps de travail hebdomadaire

Article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée légale du temps de travail effectif dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet. A Tables Communes le temps de travail est de 37h55 ce qui génère des ARTT.

Les congés et autorisations d'absences sont demandés par écrit. Ils sont accordés préalablement par écrit par délégation de l'autorité territoriale par les chefs de service en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence imprévue, l'agent a l'obligation de prévenir sans délai sa hiérarchie.

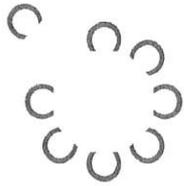
Les litiges éventuels sont soumis à la Direction des Ressources Humaines et en dernier recours, à la Direction Générale des Services.

L'établissement public organise le contrôle des horaires et de présence au travail dans les conditions de respect des textes en vigueur, selon des modalités connues et après avis du Comité Technique.

Ce principe permet notamment de déterminer si une pause est rémunérée ou pas.

Article 4 – Utilisation de la badgeuse :

La badgeuse est un outil qui permet un suivi du temps de travail. Elle allège la gestion administrative de certaines absences puisque l'agent a accès via son espace personnel à son temps de travail quotidien. Elle permet de donner une réponse rapide aux agents quant à leurs demandes d'absence.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

- Public concerné : tous les agents travaillant au sein de Tables Communes disposent d'un badge personnel, qui leur a été confié contre récépissé et qui permet un suivi de leur temps de travail hebdomadaire, mensuel et annuel.

Ce badge est PERSONNEL et ne doit en aucun cas être prêté à un autre agent. En cas de perte renouvelée au moins une fois, il sera facturé à l'agent.

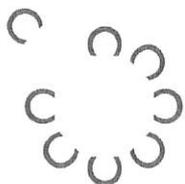
Que permet ce badge ? :

- Accéder dans les locaux : **ce badge constitue un contrôle d'accès et sera paramétré en fonction des autorisations d'accès.**
- Badger : pour acter de la présence à Tables Communes de chaque agent (arrivée/ départ) : **2 mouvements quotidiens sont donc obligatoires**, à savoir le matin à l'arrivée et l'après-midi au départ. Tout oubli de badge enclenchera automatiquement une anomalie à traiter par le responsable de service.
- Les agents éligibles au télétravail devront badger à distance.
- Se gérer via l'espace personnel de l'agent à partir du logiciel :
 - Créer une demande d'absence (de type congés, formations, absences syndicales)*
 - Supprimer une demande d'absence
 - Consulter son solde de congés
 - Consulter son compteur débit/crédit
 - Consulter son planning annuel
 - Consulter son planning mensuel
 - Consulter le planning de son équipe
 - Badger sur PC
 - Faire une demande de badgeage
 - Faire une demande d'heures supplémentaire
 - Faire une demande de transferts (CET)
 - Exécuter une requête

** A noter que certaines absences, telles que la maladie, les autorisations spéciales d'absence ASA (dont notamment les absences pour évènements familiaux, formation) resteront gérées directement par le service RH.*

Les demandes seront à statut « demande » tant qu'elles ne seront pas validées par le responsable de service (n+1).

Attention : seule l'absence validée par le responsable de service compte. En effet, la demande ne vaut pas acceptation automatique par le responsable de service.



Article 5 - Temps de travail hebdomadaire

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un poste en équivalent temps plein.

Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, vient mettre un terme à cette dérogation en imposant l'application des 1607 heures dès le 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 (6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique) prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités,
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de Tables Communes est fixé à 37 h 55 sur 5 jours pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Temps non complet :

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par la délibération.

Temps partiel :

Les agents à temps complet peuvent demander à travailler à temps partiel :

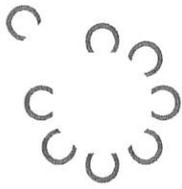
- sur autorisation, accordée sous réserve des nécessités de service de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- de droit, pour raisons familiales.

Il ne peut être inférieur à un mi-temps. Le planning horaire du personnel est défini par l'employeur compte tenu des nécessités de service.

Article 6 - Horaires de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Tables Communes est fixée comme suit :

- ✓ Tous les agents de Tables Communes travailleront en journée continue en raison des nécessités de service y afférentes sur un cycle hebdomadaire de 37 h 55,
- ✓ Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (entre 6h et 18h) qui seront définis par chaque service, en accord avec l'autorité territoriale pour pouvoir assurer la continuité de service, dans la limite fixée (entre 6h et 18h),
- ✓ Les agents auront 45 minutes de pause journalière (pause déjeuner incluse) dans leur journée de travail effectif, en raison de leur obligation de rester à disposition de Tables Communes pendant leur temps de pause.



Article 7 - Repos hebdomadaire et repos quotidien

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures avec un repos minimum de 11 heures par jour et une amplitude maximale de 12 heures (ex : 8 h / 20 h).

Les agents bénéficient d'un repos quotidien minimum de 12 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut dépasser 6 heures consécutives sans un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le temps d'habillage et de déshabillage est compris dans le temps de travail. Il est limité à 15 minutes par jour.

Pour les agents travaillant en journée continue, la pause pour déjeuner est obligatoire. Elle est de 20 minutes. Une pause peut être autorisée par le supérieur hiérarchique si l'organisation du travail le permet.

Le supérieur hiérarchique organise et répartit les charges de travail entre les agents. En fonction des besoins du service, des conditions de travail, les pauses sont organisées (par exemple travail au froid positif à moins de 3°C ; 10mn toutes les 2 heures). Il veille à organiser le roulement des agents sur les différents postes de travail.

Article 8 - Heures supplémentaires et travail de nuit.

Les agents peuvent être amenés à titre exceptionnel à effectuer des heures supplémentaires dans la limite du temps de travail autorisé. Les heures supplémentaires effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique seront soit récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, soit rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Le travail de nuit n'est possible qu'à titre tout à fait exceptionnel, uniquement à la demande expresse du directeur, sur proposition dûment justifiée du chef de service, sous réserve qu'il soit justifié par des nécessités impérieuses de service.

La période de travail de nuit est statutairement fixée entre 22 heures et 5 heures, ou toute autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. Aucune heure de travail ne peut être considérée de nuit en dehors de ces modalités réglementaires.

Article 9 - Jours fériés

Jours fériés et dimanches

Le travail des jours fériés – comme le travail du dimanche - peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation.

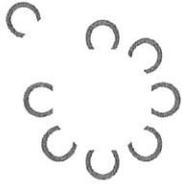
Un jour férié tombant un jour de repos ne donne pas droit à récupération.

Article 10 - Congés annuels

Les congés annuels correspondent à 5 fois les obligations hebdomadaires de service : soit **25 jours** ouvrés de congés annuels pour un agent travaillant à temps complet.

⇒ En cas d'activité à temps partiel, ou à temps nom complet, le nombre de jours est proratisé.

Les congés annuels correspondent, à la plus longue période de congés de l'année de l'agent et ne peuvent excéder 31 jours consécutifs (sauf dérogation expresse de l'autorité territoriale).



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Chaque agent prendra un minimum de quinze jours ouvrés consécutifs (trois semaines) entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (sauf dérogation expresse de l'autorité territoriale).

NB : *Jours ouvrés : du lundi au vendredi*
Jours ouvrables : du lundi au samedi inclus

Fractionnement des congés annuels :

Les jours de fractionnement sont des jours supplémentaires accordés lorsque l'agent prend des jours de congés en dehors d'une période de référence.

L'agent pourra obtenir :

- ✓ 1 jour de congé supplémentaire s'il a pris entre 5 à 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année de référence,
- ✓ 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent aura pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période citée ci-dessus.

Ils ne sont attribués qu'une seule fois au titre d'une même année. Ils ne pourront pas être proratisés.

Article 11 - Congés bonifiés

Les agents originaires de DOM, ou de Saint-Barthélemy, ou Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon, répondant aux critères déterminés le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, peuvent bénéficier de congés bonifiés. Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le compte épargne temps.

Article 12 - Aménagement Réduction du Temps de Travail

En raison du cycle de travail choisi au sein de Tables Communes, les agents travaillant à temps complet pourront prétendre à des jours complémentaires de repos pour compenser les horaires effectués.

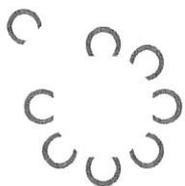
Les ARTT ne sont pas juridiquement des jours de congés annuels, mais la contrepartie d'une présence hebdomadaire supérieure aux 35 heures, car le total de temps de travail dû est bel et bien effectué.

Au regard du cycle de travail choisi à Tables Communes et au regard de la spécificité de leur activité, les agents pourront prétendre à **16 jours d'ARTT (- 1 jour correspondant à la journée de solidarité)** à l'année pour un agent travaillant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de référence.

Les jours seront proratisés en fonction de la durée de présence réelle sur le poste de travail au sein de Tables Communes (*ex : un agent recruté pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre N, ne pourra prétendre qu'à 12 jours au titre de l'année N*).

Cependant, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent proportionnellement le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernées les absences pour congés de maternité, d'adoption ou de paternité et les autres congés particuliers comme les congés pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore les congés de formation professionnelle.



En revanche, les ASA ne génèrent pas de jours de réduction de temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L113-1 et L113-2 du Code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles soient assimilées à du temps de travail effectif.

Article 13 - Compte épargne temps

Le compte épargne temps ouvert à la demande de tout agent qui a au moins un an de service permet de cumuler des droits à congés rémunérés ou des ARTT pour en bénéficier ultérieurement.

Article 14 - Modalités de mise en œuvre des congés

La totalité des congés (annuels, mobiles et des ARTT) doit obligatoirement être prise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours à l'exception des journées épargnées au titre du CET, dans les limites indiquées. Tout congé non pris avant le 31 décembre est perdu, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité territoriale. Dans ce cas, les reliquats de congés sont obligatoirement pris au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante, et avant tout autre congé.

Agents n'ayant pas une année entière d'activité

Pour les agents en activité pendant une partie seulement de l'année, les congés seront calculés au prorata du temps travaillé. Le nombre de jours ainsi calculé sera arrondi à la demi-journée supérieure. Ces agents ne bénéficieront pas de jours de fractionnement pour l'année considérée.

Article 15 - Autorisations d'absence

Elles sont examinées et autorisées par le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Un justificatif est systématiquement joint à la demande.

Concours ou examen de la fonction publique territoriale

La prise d'une journée pour préparer le concours ou l'examen (lors de l'écrit **et** de l'oral) est autorisée. Ces journées sont accordées en tenant compte des nécessités de service.

Autorisations d'absence pour événements familiaux

Ces autorisations s'appliquent aux agents mariés ou pacsés.

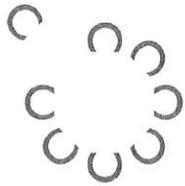
Les jours d'absences doivent précéder, inclure ou suivre immédiatement le jour de l'évènement ou la cérémonie. Les événements survenant durant les congés annuels ou les congés pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle, congé maternité ou paternité n'ouvrent droit ni à des congés supplémentaires ni à des récupérations.

Ces autorisations sont à formuler par écrit auprès du chef de service pour accord. Ces demandes doivent être accompagnées d'un justificatif.

En cas de force majeure, une autorisation téléphonique peut être donnée par la Direction des Ressources Humaines.

Ces autorisations sont accordées, sous réserves des nécessités de service.

Ces autorisations sont calculées en jours ouvrés à prendre en une seule fois, à l'exception des autorisations d'absence pour enfant malade qui peuvent être fractionnés.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Autorisation de congés pour mariage ou pacs : Pour toute autorisation d'absence, un justificatif d'état civil devra être présenté.

Mariage ou pacs de l'agent (1 fois à Tables Communes)	7 jours ouvrés
Mariage ou pacs d'un enfant (1 fois à Tables Communes par enfant)	3 jours ouvrés
Mariage ou pacs d'un frère, ou d'une sœur	1 jour ouvré
Mariage ou pacs d'un beau-frère ou d'une belle sœur	1 jour ouvré
Mariage ou pacs d'un neveu ou d'une nièce	1 jour ouvré

Autorisation d'absences liées à la grossesse :

Aménagement des horaires de travail :

A partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois de grossesse il peut être accordé à tout agent une réduction de ses horaires dans la limite d'une heure par jour, ni récupérable, ni cumulable.

Pour examens prénataux ou séances préparatoires à l'accouchement antérieures au repos prénatal

Des autorisations peuvent être accordées par le chef de service au vu d'un justificatif précisant que les examens ou séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Naissance ou adoption

Congé pour naissance : 3 jours consécutifs ou non à prendre par le père dans les 15 jours entourant l'événement.

Congé de paternité : 25 jours calendaires en cas de naissance simple et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé peut être utilisé en une fois ou de manière fractionnée. Dans ce cas, le fractionnement s'opère en deux périodes :

- une période de 4 jours calendaires consécutifs, succédant immédiatement au congé de naissance de 3 jours
- une période de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou elle-même fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Ces jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

⇒ Pour les agents contractuels, une ancienneté de 6 mois est requise conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988.

Autorisation de congés pour maladie des enfants de moins de 16 ans

Dans la limite de 12 jours ouvrables en cas de fractionnement, ou de 15 jours consécutifs.

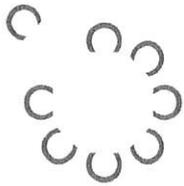
Le nombre de jours pouvant être accordé est fixé par famille et est indépendant du nombre d'enfants.

Ces jours sont à partager avec le conjoint quand celui-ci bénéficie des mêmes dispositions. Un justificatif sera demandé à l'employeur du conjoint.

La demande devra être accompagnée d'un certificat médical attestant expressément que la présence du parent est indispensable au chevet de l'enfant.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Ces journées ne peuvent être prises pour des consultations médicales.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Rentrée scolaire jusqu'à l'admission en 6^{ème}

Une heure le jour de la rentrée scolaire.
Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Autorisation de congés pour déménagement

Un jour ouvré (une fois par an), sur présentation d'un justificatif du nouveau domicile.

Autorisation de congés pour décès

Décès d'un enfant	8 jours ouvrés
Décès du conjoint (ou concubin)	8 jours ouvrés
Décès du père ou de la mère	5 jours ouvrés
Décès des grands-parents ou des petits enfants	3 jours ouvrés
Décès d'un frère, beau-frère, sœur, belle-sœur, ou beaux parents	3 jours ouvrés
Décès d'un oncle, tante, neveu, ou nièce	1 jour ouvré

Délais de route : sur présentation d'un justificatif du lieu des obsèques

Un jour de délai de route pourra être accordé pour les décès des grands parents, petits enfants, oncle, tante, neveu ou nièce en dehors de la Région Ile de France et deux jours pour les décès en dehors de la métropole.

Autorisations d'absences pour événements professionnels

Médaille d'honneur du travail : 10 jours ouvrés de congé à chaque attribution.

Départ en retraite

- **1 mois** lorsque l'agent compte moins de 10 ans de service dans la fonction publique
- **2 mois** lorsque l'agent compte entre 10 ans et 20 ans de service dans la fonction publique
- **3 mois** lorsque l'agent compte entre 20 ans et 30 ans de service dans la fonction publique

Ces congés sont cumulables avec tout autre congé.

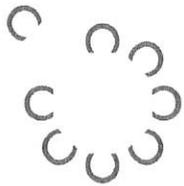
Situations exceptionnelles

Certaines situations exceptionnelles peuvent fait l'objet d'autorisations spéciales autorisées expressément par le Président qui aura été saisi par courrier et après étude de la situation.

Article 16 - Congés de maladie

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, l'agent doit informer la collectivité dans les plus brefs délais et, au plus tard dans un délai de quarante-huit heures, adresser à l'autorité dont il relève un certificat médical dûment rempli qui doit indiquer la durée de l'absence et l'adresse à laquelle l'agent peut être contrôlé. Ce justificatif doit être transmis à l'autorité territoriale par voie postale, à l'adresse 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY ou par courriel servicerh@tablescommunes.fr, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.



Incidence des congés de maladie sur les congés annuels

Les congés annuels des agents n'ayant pu être liquidés au 31 décembre de l'année en raison d'un arrêt maladie (soit durant les congés annuels, soit en fin d'année) sont reportés. Ce report n'est autorisé que pour les congés annuels acquis au cours de l'année précédant la reprise des fonctions après un congé maladie, auxquels s'ajoutent les congés annuels de l'année de reprise des fonctions.

Articulation du congé annuel et du congé de maladie

En cas de maladie durant un congé annuel, celui-ci est interrompu par le congé de maladie.

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec la période d'incapacité de travail, qu'elle survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Ces congés sont autorisés dans les mêmes conditions que les congés annuels.

Le certificat médical doit être transmis à l'administration dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi. L'adresse exacte de son lieu de séjour doit être indiquée afin que l'employeur puisse, le cas échéant, demander un contrôle médical par un médecin assermenté.

Cas particulier des cures thermales

Les cures sont effectuées avec l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie. Cet accord ne lie pas l'administration.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure thermique :

- dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits à congé de maladie ordinaire,
- dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

Le congé de maladie pourra être accordé dès lors que la cure est rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

Article 17 - Retards

Pour assurer la continuité du service public, les retards et arrêts de travail doivent être signalés au plus tôt par téléphone, par courriel ou courrier au supérieur hiérarchique, puis justifiés sans délai. **Les « textos » et SMS, n'ayant pas de valeurs juridiques, ne sont pas admis.**

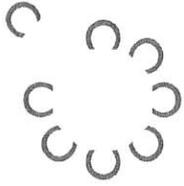
Les retards réitérés feront l'objet de rappels à l'ordre et de retraits sur salaire pour absence de service fait. Ils pourront faire l'objet de sanctions.

Article 18 - Absences pour motif syndical

Conformément aux obligations réglementaires et au protocole d'accord signé avec les organisations syndicales les décharges d'activités, les autorisations spéciales d'absence et les autorisations d'absence pour formation syndicales peuvent être accordées.

Article 19 - Sorties pendant les heures de travail

Les agents ne peuvent quitter le lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse **de leur responsable hiérarchique**. Une autorisation écrite sera fournie par le chef de service à l'agent avant son départ.



Article 20 - Astreintes

L'astreinte est une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant le déplacement aller / retour sur le lieu de travail.

Article 21 – Exercice du droit de grève :

Le droit de grève est reconnu dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dont l'alinéa 7 énonce : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». L'article L114-17 du CGFP: « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Les agents qui souhaitent exercer leur droit de grève informent au plus tard **quarante-huit heures avant de participer à la grève (comprenant au moins un jour ouvré) le responsable de service ou le cas échéant la Direction des Ressources Humaines.**

En cas de renoncement d'un agent ayant manifesté son intention de participer à un mouvement de grève ou s'il souhaite reprendre son service, celui-ci est tenu d'en informer Tables Communes au plus tard 24h avant l'heure de sa reprise.

De même, si l'exercice du droit de grève en cours de service est susceptible d'entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, Tables Communes peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès la reprise de service et jusqu'à son terme.

Conformément à l'article L 114-10 du CGFP le SIRESCO rappelle que l'agent qui n'informe pas de son intention de participer à la grève et qui interrompt son service est passible d'une sanction disciplinaire.

L'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 22 - Accès à la structure

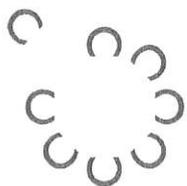
Le personnel n'a accès aux locaux de l'établissement que pour l'exécution de son travail. En dehors des horaires de travail, les agents n'ont pas à être présents sur les sites, sauf dérogation ou autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son représentant.

Les locaux sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il est interdit :

- d'y accomplir des activités personnelles.
- d'introduire sur le lieu de travail des objets ou marchandises sans lien avec l'activité professionnelle.
- de faire pénétrer dans l'enceinte de l'établissement des personnes extérieures sans raison de service.
- de faire pénétrer dans l'enceinte de l'établissement des animaux.
- d'organiser sur le lieu de travail des jeux, de se rassembler sans autorisation, de faire circuler sans autorisation de la direction des collectes sans objet avec le service.

Le personnel veille au respect des locaux et des matériels et agit pour les maintenir en état de propreté et de sécurité. Toute anomalie doit être signalée à la hiérarchie.

Le personnel agit pour contribuer à la maîtrise des dépenses d'énergie (électrique, carburant, eau...). Hormis l'affichage professionnel et hormis les cas prévus statutairement, les affichages sont opérés selon les modalités prévues ; tout autre affichage est interdit.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Le self

Un self est à disposition du personnel durant la journée sur les sites de production culinaires. Les horaires sont affichés à l'entrée du self. Les agents ont accès à la nourriture en libre service durant la période d'ouverture. La consommation doit se faire exclusivement au self. **Il est interdit d'emporter quelque denrée que ce soit.** Il est interdit de manger à un autre endroit que le self.

Véhicules personnels et parking

Dans la limite des places disponibles, des places de stationnement des véhicules personnels peuvent être mis à disposition du personnel : dès lors, les agents sont tenus de stationner aux emplacements prévus à cet effet. Sur le site de Bobigny, ces places sont en surface. Sur le site d'Ivry sur Seine, ces places sont en sous-sol. Lors du stationnement, les agents sont tenus de veiller à ne pas obstruer ou gêner le déplacement des autres véhicules.

Les sens de circulation et de manière générale les règles du code de la route doivent être respectés sur la voirie des sites de Tables Communes.

D'une manière générale et permanente, les places de stationnement réservés aux véhicules de service doivent demeurer libres de toute occupation par des véhicules personnels. Il pourra être demandé aux agents de justifier d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour couvrir tout risque de dommages dont l'origine est imputable au véhicule personnel.

Les téléphones portables

Pour les agents disposant d'un vestiaire, les téléphones portables personnels devront y être déposés. Toutefois une tolérance d'utilisation est permise durant les pauses et ne doit pas gêner les collègues ou le fonctionnement des services.

Article 23 - Usage du matériel de l'établissement (cf charte de l'utilisation des outils numériques)

Chaque agent doit veiller au respect et au bon état du matériel, de l'utilisation des outils numériques et des équipements techniques qui lui sont confiés pour réaliser ses tâches et assurer sa mission. Toute dégradation est interdite.

L'agent agit en conséquence pour maintenir en état de propreté et d'utilisation normale, notamment en assurant les tâches de nettoyage et d'entretien quotidien, sous le contrôle de ses responsables.

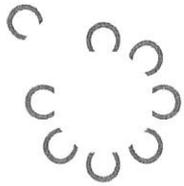
L'utilisation des matériels et des équipements techniques à des fins personnelles n'est pas autorisée.

L'utilisation des téléphones portables mis à disposition est strictement réservée à l'usage professionnel.

Il est interdit d'emporter objet, matériel ou document appartenant à l'Etablissement, sauf accord expresse de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Tout agent est tenu d'informer sa hiérarchie de toute anomalie, de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

En quittant son service, chaque agent procède aux rangements de ses affaires professionnelles, ferme les meubles mis à disposition et les locaux.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Il est formellement interdit d'emporter hors des sites, tout matériel ou toute denrée alimentaire, même périmée, de les déposer dans les véhicules (hormis ceux affectés normalement aux missions de livraisons auprès des communes).

Durant les congés, le matériel mis à disposition doit être remis au chef de service (téléphone portable, carte essence, clés...).

Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec l'établissement, le matériel doit être restitué au supérieur hiérarchique (clés, badges, téléphone, ordinateur portable, outil, carte essence, tenue de travail propre...) contre attestation de remise.

Article 24 - Utilisation des véhicules de service et frais de déplacement (cf charte des véhicules de service)

Les véhicules de service ne peuvent être utilisés que par les agents missionnés et donc autorisés et titulaires des permis requis. L'agent est tenu de présenter son document « permis de conduire » lors de sa première prise de fonction. Une copie en sera établie. A la demande des responsables hiérarchiques, il est tenu de présenter son permis de conduire au moins deux fois par an.

En cas de retrait de permis de conduire, les agents utilisant, même ponctuellement des véhicules doivent en informer leur supérieur hiérarchique. L'absence d'information et la conduite sans permis de conduire, sera sanctionnée.

Les véhicules du service logistique distribution sont équipés d'un système de géolocalisation, selon les modalités validées lors du comité technique paritaire du 14 juin 2007. Ce système doit être actionné systématiquement à chaque déplacement. Les autres véhicules de service, sont équipés d'un carnet de bord qui doit être tenu à jour systématiquement par chacun des utilisateurs.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les itinéraires fixés dans le cadre de leur mission, sauf cas de forces majeures liées aux conditions de circulation (déviations routières, saturation de la circulation ...). Le changement d'itinéraire motivé par des raisons personnelles n'est pas autorisé. Il est interdit de transporter dans les véhicules de l'établissement toute personne étrangère au service ou marchandise en dehors celles prévues dans le cadre de la mission.

L'autorité territoriale peut autoriser par un ordre de mission, un agent à utiliser son véhicule personnel pour des raisons de service. Dans ce cas, un défraiement interviendra dans le cadre de la réglementation en vigueur.

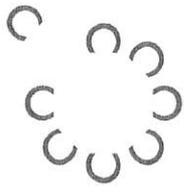
Article 25 - Vêtements de travail

De manière générale une présentation vestimentaire correcte et soignée du personnel est vivement souhaitée afin de préserver l'image de l'établissement public.

Les agents dotés de vêtements de travail sont tenus de les porter systématiquement pour l'usage auquel il est destiné professionnellement, de la prise de service à la fin du service, et de veiller à l'état de propreté.

Les agents sont tenus de respecter les modalités d'entretien et de nettoyage organisés pour les vêtements entretenus par Tables Communes.

Certains vêtements de travail ne peuvent pas être entretenus par Tables Communes (chaussures, parka, polaires, gants, sous-vêtements thermiques...). Les agents tiennent ces vêtements en état de propreté. Sont interdits, toute dégradation et destruction volontaire de vêtements ainsi que tout jet aux ordures.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

NB : Les vêtements de travail seront remplacés à l'usure sur remise de l'ancienne dotation qui sera mise hors service.

Article 26 – Frais de mission :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport au départ de la résidence administrative
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, et selon les cas au :
 - Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - Remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Pour couvrir le coût réel supporté par les agents, il est proposé comme les textes l'autorisent de revaloriser les forfaits d'au moins 30 %.

LES DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents de l'établissement sont tenus d'avoir dans l'exercice de leurs fonctions, sur leur lieu de travail ainsi qu'à l'extérieur un comportement permanent et des attitudes qui respectent les personnes dans leur dignité et leur intégrité.

Chaque agent doit respecter les règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

Tout comportement agressif ou incivilité sont interdits et de ce fait feront l'objet de sanctions disciplinaires. Il en est de même pour tout comportement raciste, xénophobe, sexiste, homophobe et / ou discriminant au sens des dispositions du code pénal.

Article 27 - Droits des agents publics

La liberté d'opinion et de conscience est garantie aux fonctionnaires : nul ne peut être inquiété pour ses opinions mais, tout agent public a un devoir de stricte neutralité. L'exercice de la liberté d'opinion doit se faire dans le respect de l'obligation de neutralité et du principe républicain de laïcité tel que rappelé dans la charte de la laïcité dans les services publics.

La liberté syndicale et le droit de grève sont garantis aux agents dans le cadre des lois et règlements.

La qualification de chaque agent stagiaire ou titulaire est déterminée par le grade détenu ou en référence pour les contractuels. A ce titre, chaque agent est susceptible d'occuper des emplois différents dès lors que ceux-ci sont en correspondance avec sa qualification statutaire.

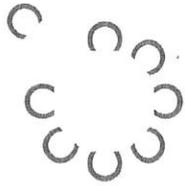
Chaque agent titulaire a droit à la mobilité au sein des trois fonctions publiques.

Les agents ont droit à des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé sur le lieu de travail et durant l'exercice de celui-ci.

Les agents ont droit à différents congés (annuels statutaires, congés locaux, maladie, formation professionnelle ou syndicale...).

Les agents ont droit après service fait à une rémunération.

Chaque agent a droit à la protection fonctionnelle dans les cas où il est mis en cause, ou s'il est victime.



Chaque agent a droit à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel dans les relations de travail.

Chaque agent a un droit à la déconnexion.

Chaque agent a le droit à la communication de son dossier individuel dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique.

Article 28 - Obligations des agents publics

Les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à la mission de service public et aux tâches qui leur sont confiées. La loi pose une interdiction de principe de cumul d'un emploi public avec une autre activité professionnelle. Cependant, des dérogations sont possibles dans le cadre de la réglementation en vigueur : une demande écrite doit être adressée à l'autorité territoriale.

Les agents publics sont responsables de leurs actes et des tâches qui leur sont confiées. L'agent exerce les tâches, correspondant à son grade, qui lui sont confiées, y compris quand celles-ci ne figurent pas explicitement dans sa fiche de poste.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le cadre particulier de fabrication, manipulation et transport des denrées alimentaires doivent se conformer aux règles sanitaires et respecter les obligations du plan de maîtrise sanitaire mis en place dans l'Etablissement.

Les agents publics doivent se conformer, et respecter, en toutes circonstances aux instructions de leur supérieur hiérarchique, sauf dans le cas d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

Les agents publics sont tenus au secret professionnel pour ce qui concerne les informations confidentielles.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

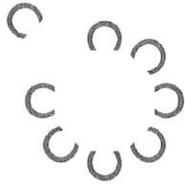
Les agents ont le devoir d'informer leurs responsables hiérarchiques de tout fait, situation ou événement qui porterait atteinte au bon fonctionnement du service public, ou à l'intégrité des produits fabriqués et livrés par Tables Communes.

Les agents publics, dans le respect du devoir de discrétion, ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect du devoir de discrétion.

Les agents publics sont tenus à l'obligation de neutralité, de réserve et d'intégrité : ils doivent dans l'exercice de leurs fonctions comme en dehors, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions, ou à compromettre les intérêts du service public.

Les agents publics ont une obligation de moralité et de probité.

Les agents publics ont un devoir de loyalisme envers les institutions.



Article 29 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel de l'établissement peut bénéficier des formations du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Les formations portant sur le plan de maîtrise sanitaire ou sur la sécurité au travail sont obligatoires.

Une même formation ne peut être refusée plus de 2 fois sans avis préalable de la commission administrative paritaire. La formation est assimilée à de l'activité et doit être récupérée ou rémunérée si elle tombe un jour non travaillé.

Article 30 - Information du personnel

Un panneau d'affichage est mis à la disposition du personnel dans chaque site de production culinaire et sur le site administratif.

Ils sont installés dans un lieu fréquenté par l'ensemble du personnel.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout comportement pouvant porter préjudice à l'Etablissement public est interdit.

Article 31 - Sanctions disciplinaires

Pour les agents titulaires :

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

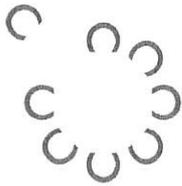
- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon (abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent), l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation (rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent), l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion de la commission administrative en formation disciplinaire contrairement à celles des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à des obligations professionnelles ou d'infraction de droit commun, l'auteur peut être suspendu (*art. 30 loi n° 83-634*) par l'autorité territoriale qui saisit sans délai le conseil de discipline.

Pour les agents stagiaires :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- l'exclusion définitive du service ;



Ces deux dernières nécessitent la saisine du Conseil de Discipline.

Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours (CDI : sursis total ou partiel possible)
- l'exclusion temporaire de fonctions quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée
- l'exclusion temporaire de fonctions de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée (CDI : sursis total ou partiel possible)
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

La commission consultative paritaire est compétente à l'égard des agents contractuels.

Article 32 - Droit à la défense

Quel que soit la sanction disciplinaire envisagée, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser sa défense.

L'agent peut se faire assister pendant toute la durée de la procédure.

La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

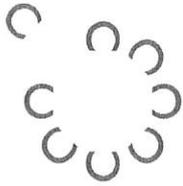
Le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité dans la Fonction Publique Territoriale fixe le cadre réglementaire.

Dans cette optique, les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique doivent être assurées aux agents publics durant leur travail (art. L. 136-1 Code général de la fonction publique).

Les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes (art. 2 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Sous l'autorité du Président de Tables Communes, le Directeur Général des Services, les cadres de direction, les chefs de service, les responsables d'atelier veillent à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

Toutes les règles d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents durant leur travail doivent être respectées. Chaque agent doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celle des autres personnes du fait de ses actes.



A Tables Communes une conseillère en prévention et une assistante de prévention sont à la disposition des agents et des responsables de service pour toute question relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

L'organisation de la prévention s'appuie sur les principes généraux de la prévention.

- 1/ Eviter les risques
- 2/ Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3/ Combattre les risques à la source
- 4/ Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- 5/ Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique.
- 6/ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7/ Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- 8/ Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9/ Donner les instructions appropriées aux agents.

Article 33 - Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans les locaux. Il doit respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes écrites et verbales de sécurité données par la hiérarchie. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Article 34 - Matériel de secours et dispositif de sécurité

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. De manière générale, il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité. En particulier, aucun matériel ou objet ne doit encombrer l'accès aux issues de secours.

En cas d'utilisation, l'agent devra avertir immédiatement son supérieur hiérarchique pour que la remise en état puisse être faite.

Une trousse de secours est à disposition des agents dans le bureau du chef de service. La conseillère en prévention en lien avec le médecin du travail alimente cette trousse.

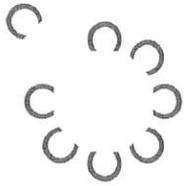
Article 35 - Protection individuelle et utilisation des moyens de protection

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs et/ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir toute atteinte à leur santé et d'assurer leur sécurité. Ils doivent être utilisés dans les conditions optimales de protection.

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Les équipements de travail et les moyens de protection doivent être utilisés conformément à leur objet.

Tout agent constatant une défaillance ou une anomalie dans les installations, dans le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection, doit en informer par écrit son supérieur hiérarchique.



Pour des raisons de sécurité au travail l'utilisation de téléphones portables non professionnels, de bijoux (seul l'anneau d'alliance lisse est permis) est interdite dans le temps de travail.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les équipements de protection individuelle mis à sa disposition ou qui ne met pas en application les consignes de sécurité, engage sa propre responsabilité et s'expose à une procédure disciplinaire.

Article 36 - Formations et habilitations

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, listées dans le document unique (en cours de rédaction) de la collectivité sont obligatoires pour l'exécution du travail.

Article 37 - Utilisation des équipements de travail et installations

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet.

Chaque agent doit conserver en bon état de marche tout le matériel qui lui sera confié en vue de l'exécution de son travail et doit veiller à son entretien.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection est tenu d'en informer sa hiérarchie et de consigner ces constats sur le registre prévu à cet effet (registre de santé et de sécurité au travail).

Il est rappelé que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines ou des équipements constitue une faute particulièrement grave.

Les équipements de protection individuelle sont remplacés à l'usure sur présentation de l'équipement devenu défaillant. L'équipement usé est mis hors service.

Article 38 - Permis de conduire et conduite de véhicule

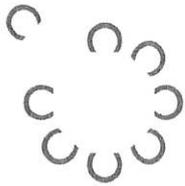
Tout agent amené à conduire dans le cadre professionnel un véhicule doit être titulaire du permis de conduire exigé par le code de la route, en état de validité et correspondant à la catégorie de véhicule.

L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

L'agent est tenu de présenter son permis de conduire lors de sa première prise de fonction. Une copie en sera établie. Les supérieurs hiérarchiques ainsi que la Direction des ressources humaines sont autorisés à demander aux agents de présenter leur permis de conduire. Il est interdit d'utiliser un véhicule de Tables Communes sans autorisation.

Article 39 - Situation de danger grave et imminent : devoir d'alerte et droit de retrait

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste. Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Il informe immédiatement son supérieur hiérarchique.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers grave et imminent situé à l'accueil de chaque unité de production et placé sous la responsabilité du chef d'exploitation, afin que l'autorité territoriale puisse ensuite déterminer et mettre en œuvre les mesures de prévention visant à pallier la cause de ce retrait.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

Article 40 - Installations sanitaires et vestiaires

L'autorité territoriale met à disposition des agents les moyens d'assurer leur propreté individuelle : vestiaires, lavabos, douches, cabinets d'aisance...

Les personnels équipés d'une tenue de travail disposent de vestiaires individuels verrouillés, gérés et tenus propres par l'agent pour y déposer vêtements et objets personnels.

Tous les effets personnels doivent être impérativement déposés dans le vestiaire attribué. Ils ne doivent être utilisés que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses ou prohibées.

Il est déconseillé de venir avec des effets volumineux ou de valeur.

Le non respect de l'hygiène personnelle des agents travaillant en production peut compromettre l'activité de l'établissement, c'est pourquoi, conformément au règlement européen 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et au plan de maîtrise sanitaire mis en œuvre, **« toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrée alimentaire doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection. Aucune personne atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou porteuse d'une telle maladie, ou souffrant, par exemple de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhées ne doit être autorisée à manipuler des denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments. Toute personne atteinte d'une telle affection qui est employée dans une entreprise du secteur alimentaire et est susceptible d'entrer en contact avec les denrées alimentaires informe immédiatement la hiérarchie de sa maladie ou de ses symptômes, et si possible de leurs causes. »**

Article 41 - Stockage de produits chimiques et installations dangereuses

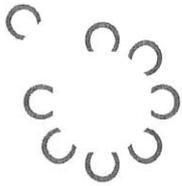
Les installations dangereuses sont sous la responsabilité du responsable du bâtiment qui avec son équipe assure le lien avec les entreprises de maintenance.

Les produits chimiques sont stockés dans un local fermé à clef au magasin sous la responsabilité du chef de magasin. Le ravitaillement se fait également sous sa responsabilité.

Article 41 - Registres et documents obligatoires

Les registres et documents obligatoires sont tenus à la disposition des agents.

Document unique : Ce document est tenu à disposition de tous les agents dans le bureau de la conseillère en prévention.



Registre de dangers graves et imminents : Toutes les situations où un agent a signalé un danger grave et imminent et qu'une procédure a été instruite sont consignées dans ce registre qui est placé sous la responsabilité de la direction des ressources humaines.

Registre de santé et sécurité au travail : Les agents y consignent les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Ils sont mis à disposition des agents.

Registre unique de sécurité : il rassemble les documents de vérifications et de contrôles techniques de sécurité au travail. Il est placé sous la responsabilité des chefs d'exploitation et consultable dans le bureau des agents d'accueil des sites de production et du siège social.

Article 43 - Accident du travail et de service, accident de trajet

La déclaration :

Tout agent victime d'un accident survenu durant le travail, ou pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile doit être signalé au supérieur hiérarchique. Les agents doivent faire une déclaration individuelle. La survenue d'un accident au travail peut entraîner des conséquences sur le fonctionnement du service. Les droits des agents en matière de prise en charge sont spécifiques.

Pour effectuer sa déclaration l'agent dispose d'un imprimé lui permettant de décrire les circonstances de l'accident ainsi que les précisions qu'il souhaite apporter. Cet imprimé lui est donné par son responsable qui lui remet aussi l'attestation de prise en charge des frais médicaux. Pour concrétiser sa déclaration l'agent transmet au service du personnel l'imprimé de déclaration signé ainsi que le certificat médical initial que lui a remis le médecin dans les 48h. A la fin de l'arrêt de travail ou à la fin des soins, l'agent doit remettre un certificat médical final au service du personnel.

Le responsable de service précise dans une déclaration les missions qui étaient confiées à l'agent ainsi que ses horaires de travail ce jour là.

Quand l'accident est reconnu imputable au service par l'autorité territoriale le service du personnel effectue la déclaration auprès de la compagnie d'assurance de Tables Communes.

Si l'imputabilité n'est pas reconnue, les frais médicaux reviennent à la charge de l'agent, les jours d'arrêt relèvent de la maladie ordinaire. L'agent est informé par écrit.

La procédure détaillée fera l'objet d'une information ultérieure séparée.

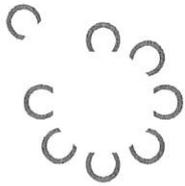
L'analyse :

En fonction de la nature de l'accident une enquête pourra être établie par la conseillère en prévention, le chef de service et l'agent concerné afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'en analyser les causes pour mettre en place les mesures de prévention appropriées.

En cas d'accident grave le CST sera réuni en urgence.

Article 44 - Surveillance médicale

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires et aux visites d'embauche et de reprise de travail prévues en matière de médecine du travail, ainsi qu'aux examens complémentaires qui pourraient lui être demandés par le médecin de prévention.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire des visites médicales obligatoires peuvent être organisées. Ils doivent se soumettre à toutes visites médicales et expertises auxquelles ils sont convoqués à la demande du Tables Communes, du Conseil médical, du Conseil médical formation plénière, de l'assurance statutaire. Ces visites sont effectuées sur le temps de travail de l'agent ou pendant son arrêt maladie.

En cas de restrictions médicales prescrites par la médecine préventive, celles-ci doivent impérativement être respectées par les agents. Le supérieur hiérarchique en tient compte dans l'organisation du travail du service.

La nature de l'activité de Tables Communes est subordonnée à la bonne application de règles et de consignes d'hygiène particulières déterminées par le Plan de Maîtrise Sanitaire.

Article 45 - Vaccinations

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Article 46 - Tabac et cigarettes

Conformément au décret 2007-1133 du 24 juillet 2007, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui constituent les lieux de travail y compris les véhicules.

L'usage des cigarettes électroniques est également interdit.

Si le service le permet une pause de **5 à 10 minutes** est tolérée par demi-journée. Les fumeurs peuvent alors fumer en dehors des lieux fermés. Les fumeurs doivent déposer les déchets dans les équipements mis à disposition à cet effet. Ils veillent à l'état de propreté du lieu et l'entretiennent régulièrement.

Article 47 - Introduction et consommation d'alcool ou de substances illicites

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser introduire ou distribuer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ébriété (Art R4228-21 du code du travail).

Pendant la période correspondante aux heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.

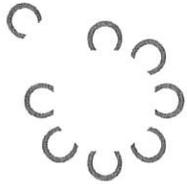
En toute circonstance, les agents affectés à des postes à risques : livreurs-chauffeurs, agents utilisant des machines ou objets tranchants, travaillant en hauteur, ou manipulant des produits dangereux, doivent respecter le degré de risque zéro.

Toute personne en état apparent d'ébriété ou sous l'apparente emprise de substances illicites sur un poste dangereux pour sa santé ou sa sécurité ou celles des autres devra être retirée de son poste de travail. Il peut être fait appel à un médecin qui décidera des mesures à prendre. L'autorité territoriale pourra prendre les mesures administratives adaptées à la situation.

Dans l'objectif de faire cesser une situation dangereuse dans un de ces postes, l'agent pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par toute personne ayant autorité.

Article 48 - Harcèlement

Aucun agent ne doit subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.



Tables Communes

Restauration Publique Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-61-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Tout salarié qui aurait subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement, qui en aurait été témoin, ou encore qui aurait révélé ces faits ne peut être sanctionné.

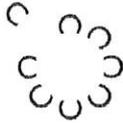
A l'inverse, tout agent auteur de fait d'harcèlement s'expose à des poursuites.

MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Chaque agent est tenu de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les instructions données par ses responsables hiérarchiques. Tout agissement considéré comme fautif pourra en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une procédure disciplinaire, pouvant déboucher sur une sanction, après respect des droits de la défense et droit de la communication du dossier individuel.

Le présent règlement entrera en application

- après avis du Comité social territorial
- après délibération du Comité Syndical
- après transmission à chaque agent avec l'envoi des fiches de paie
- après affichage



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n°12

Délibération :
DEL - 2024 - 62

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-62-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Objet : Protection sociale complémentaire (PSC) - risques prévoyance et santé.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	05
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	17

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la note explicative de synthèse,
Vu le budget du Syndicat,
Vus les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 mars 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 17 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

Article 1 : **DECIDE :**

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o en maintenant le montant par mois, par agent, arrêté par délibération n°2023-93 en date du 30 novembre 2023, lequel respecte le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - o la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o en maintenant le montant par mois, par agent, arrêté par délibération n°2023-93 en date du 30 novembre 2023, lequel respecte le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - o la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu.
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au chef du service de gestion comptable de Bobigny, au Président du CIG de la Petite Couronne et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.

Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **28-06-2024**.
Transmis à la Préfecture le : **28 JUN 2024**
Affichage le : **25-06-2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Comité syndical
Séance du 18 juin 2024

Direction des Finances

Point n°13

Délibération :
DEL – 2024-63

Objet : Constat de concordance du compte de gestion du comptable pour l'exercice 2023

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	16

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable « M14 »,
Vu le Budget Primitif, les décisions modificatives et les virements de crédits concernant l'exercice 2023,
Après avoir examiné le compte de gestion de l'exercice 2023 transmis par le comptable public,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 16 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

ARTICLE 1 : Constate la concordance d'écritures entre le compte de gestion 2023 du comptable public et le compte administratif 2023 de l'ordonnateur comme en attestent les résultats des comptes avant restes à réaliser, ci-après :

Le compte de gestion du comptable

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Section d'investissement	-249 017,82 €	0,00 €	-127 400,62 €	-376 418,44 €
Section de fonctionnement	1 037 464,16 €	-98 065,10 €	2 859 579,68 €	3 798 978,74 €
	788 446,34 €	-98 065,10 €	2 732 179,06 €	3 422 560,30 €

Le compte administratif de l'ordonnateur

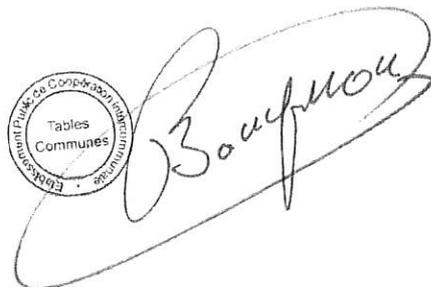
	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Section d'investissement	-249 017,82 €	0,00 €	-127 400,62 €	-376 418,44 €
Section de fonctionnement	1 037 464,16 €	-98 065,10 €	2 859 579,68 €	3 798 978,74 €
	788 446,34 €	-98 065,10 €	2 732 179,06 €	3 422 560,30 €

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, aux maires des communes adhérentes du syndicat, et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **28-06-2024**
Transmis à la Préfecture le : **28 JUIN 2024**
Affichage le : **25-06-2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL **Séance du 18 juin 2024**

Direction des finances

Point n°14

Délibération 2024-64

Objet : Adoption du Compte Administratif de l'exercice 2023

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	11
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	15

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe (qui s'est retiré au moment du vote du Compte Administratif) ; MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable « M14 »,
Vu le budget primitif, les décisions modificatives et les virements de crédits concernant l'exercice 2023,
Après avoir examiné le Compte Administratif de l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Président,
Vu l'ensemble des documents mis à disposition sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, élue pour ce faire par l'assemblée, conformément à l'article L.2124-14 du CGCT,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (avec 15 voix Pour, 0 voix contre et 0 abstention)

ARTICLE 1 : Adopte le compte administratif de l'exercice 2023, tel que présenté, et arrête les balances :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	1 688 495,23 €	32 962 802,25 €	34 651 297,48 €
DEPENSES	1 815 895,85 €	30 103 222,57 €	31 919 118,42 €
RESULTAT	-127 400,62 €	2 859 579,68 €	2 732 179,06 €
RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES			
Excédent		886 511,44 €	886 511,44 €
Déficit	-98 065,10 €		-98 065,10 €
Dont part affectée à l'investissement		-98 065,10 €	-98 065,10 €
SOLDE DE CLOTURE			
(avant reste à réaliser)	-225 465,72 €	3 648 026,02 €	3 422 560,30 €
Dépenses engagées non mandatées	-326 079,10 €		-326 079,10 €
Dépenses engagées non rattachées			
RESULTATS CUMULES	-551 544,82 €	3 648 026,02 €	3 096 481,20 €

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, aux maires des communes adhérentes du syndicat, et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **01-07-2024**
Transmis à la Préfecture le : **- 1 JUIL. 2024**
Affichage le : **25-06-2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-65-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

Direction des finances

Point n° 15

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Délibération :
DEL - 2024-65

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	16

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu les résultats constatés au Compte administratif de l'exercice 2023 adopté par délibération ce jour,

Considérant le résultat net de clôture de l'exercice 2023,
Après avoir délibéré de l'affectation du résultat de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (avec 16 voix Pour, 0 voix Contre, 0 abstention),

Délibération :
DEL - 2024-65

Article 1 : DECIDE d'inscrire en recettes d'investissement 551 544,82 € de l'excédent de fonctionnement de l'année 2023.

Article 2 : DECIDE d'inscrire en recettes de fonctionnement le solde de l'excédent de fonctionnement de l'année 2023, soit 3 096 481,20 €.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée aux Maires des villes adhérentes, ainsi qu'au chef du service de gestion comptable de Bobigny et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



The image shows a circular official stamp of the 'Tables Communes' (Intercommunal Public Cooperation) with the text 'Tables Communes' in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Bouyssou'.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **01-07-2024**
Transmis à la Préfecture le : **- 1 JUIL. 2024**
Affichage le : **25-06-2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

Direction des Finances

Point n°15

Délibération :
DEL - 2024-66

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Objet : Budget supplémentaire de l'exercice 2024.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	16

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu le budget primitif de l'exercice 2024,
Vu les résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2023, adopté ce jour,
Vu la décision d'affectation du résultat 2023 faisant l'objet de la délibération n° 2024-65 du Comité Syndical de ce jour,

Délibération :
DEL - 2024-66

Vu l'état des reports,
Vu l'exécution budgétaire de l'exercice en cours,
Après avoir pris connaissance du projet de budget supplémentaire pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité, soit 16 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 abstention,

Article 1 : Adopte le budget supplémentaire tel que proposé par Monsieur le Président pour l'exercice 2024.

Article 2 : Arrête en recettes et en dépenses la section d'investissement à la somme de 1 601 544,82 €.

Article 3 : Arrête de façon équilibrée en recettes et en dépenses la section de fonctionnement à la somme de 4 217 481,20 €.

Article 4 : Arrête en recettes et en dépenses la balance générale pour l'ensemble des deux sections, à la somme globale de 5 819 026,02 €.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, aux maires des communes adhérentes du syndicat, et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

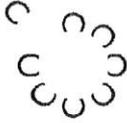
Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 01-07-2024
Transmis à la Préfecture le : - 1 JUIL. 2024
Affichage le : 25-06-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris - 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

Direction des finances

Point n°16

Délibération :
DEL - 2024 - 67

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 juin 2024

Objet : Adhésion au Contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de vente aux enchères publiques en ligne AGORASTORE.

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	16

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le CGCT,
Vu le Code Civil,
Vu la jurisprudence,

Considérant la proposition de contrat de la société Agorastore, avec 400 € de frais d'entrée,
Considérant le matériel disponible inutilisé,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité, soit 16 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 abstention,

Article 1 : APPROUVE le mode de cession par mise aux enchères des biens mis à la réforme appartenant au domaine privé du Syndicat Tables Communes.

Article 2 : AUTORISE la vente des biens par décision, dont la valeur finale est inférieure au seuil des 4 600 €, au prix de la dernière enchère.

Article 3 : APPROUVE les termes du contrat cadre de prestations de vente aux enchères publiques en ligne proposé par la SAS Agorastore, 20 rue Voltaire 93100 Montreuil.

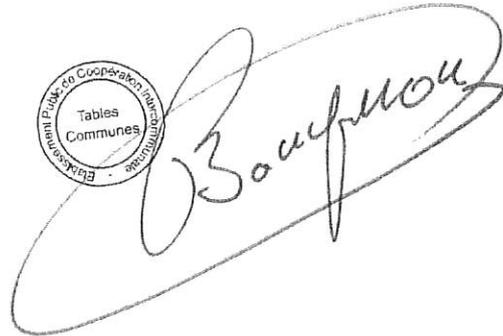
Article 4 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à le signer ainsi que tous les documents y afférents.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de Bobigny et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **01-07-2024**
Transmis à la Préfecture le : **- 1 JUL. 2024**
Affichage le : **25-06-2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SAS Agorastore
Organisateur de Ventes Volontaires
20 rue Voltaire 93100 Montreuil
S.A.S. au capital de 55 300 € - Agrément SVV- 062-2014
SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN LIGNE

En date du _____

Je soussigné _____ dûment habilité à représenter _____
Syndicat Tables Communes (Le Vendeur)

Téléphone : _____ | Fax : _____ | E-mail : _____

Requiert la SVV Agorastore, opérateur de vente volontaire aux enchères publiques depuis la déclaration d'activité effectuée auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques le 5 novembre 2014, de vendre aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés suivant la procédure décrite ci-dessous au cours de la durée du présent contrat, dont je déclare être propriétaire. La désignation des produits, les dates de ventes et toutes les informations de vente seront communiquées par écrit par le Vendeur ou par la SVV Agorastore et validées par le Vendeur selon tout moyen convenu entre les parties.

Le Vendeur atteste qu'il n'est pas redevable de la TVA au titre de la vente sauf mention contraire explicite et écrite lors de la mise en vente.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Vendeur autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le Vendeur enverra les informations de vente relatives aux objets qu'il souhaite mettre en vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale ou fera part de sa validation quant aux informations de vente communiquées par le Vendeur, notamment via le portail Agorastore. Ces informations de vente sont les suivantes :

- Désignation des biens (y compris lots) ;
- Prix de départ pour chaque bien ou chaque lot ;
- Mois et année de fin de vente ;
- Créneaux de visite et délivrance. Le vendeur s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

En ce qui concerne les véhicules, le Vendeur s'engage à fournir une copie lisible du certificat d'immatriculation du ou des véhicules considérés.

Le Vendeur devra également préciser s'il souhaite souscrire des prestations optionnelles (cf. l'article Tarifs ci-dessous). Dans cette hypothèse, ces montants seront facturés par Agorastore au Vendeur et devront faire l'objet d'un règlement dans un délai maximal de 30 jours fin de mois. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales.

La validation par le Vendeur des informations de vente transmises par Agorastore ou par le Vendeur pour les objets concernés vaudra réquisition de la SVV Agorastore au sens de l'article L321-5 du Code de commerce et donnera mandat de vente irrévocable et exclusif à la SVV Agorastore pour présenter aux enchères publiques les lots sur son site internet.

Le produit de la vente ainsi que les frais de vente facturés à l'acheteur transitent par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore, conformément à l'article L321-6 du Code de commerce.

Le Vendeur est informé (i) que des frais sont susceptibles de lui être appliqués et (ii) que des frais sont susceptibles d'être appliqués aux acheteurs, conformément à l'article Tarifs ci-dessous, ces derniers frais pouvant le cas échéant s'appliquer sur les prix de vente des objets concernés.

Le produit de la vente sera réglé au Vendeur par virement bancaire à sa convenance à 45 jours fin de mois. En cas de non-respect de ce délai de paiement, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales. Toutefois, il est précisé qu'aucun règlement ne pourra avoir lieu avant réception des fonds provenant de l'acheteur du (ou des) bien(s).

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions convenues entre les parties. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits, et les frais liés au préjudice subi par la SVV Agorastore seront à la charge du Vendeur.

Le commissaire-priseur étant, de par son statut, un mandataire agissant pour le compte du Vendeur, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration du Vendeur, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de nécessité. Le vendeur donne mandat à la société Agorastore pour accomplir en ses lieu et place ses obligations de facturation.

La délivrance sera organisée par la SVV Agorastore, et réalisée par le Vendeur. En tout état de cause, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la SVV Agorastore, et sous réserve du complet paiement du prix par l'adjudicataire. Le Vendeur s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions convenues entre les parties. Il sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoires en cas de non-respect de cette délivrance.

Dans l'hypothèse où (i) l'Adjudicataire a payé le bien mais ne l'a pas récupéré, ou (ii) Agorastore a procédé à la résolution de la vente et ou (iii) des frais ont effectivement été prélevés par Agorastore, et sous réserve qu'il n'existe pas de litige en cours en relation avec cette vente, Agorastore versera au Vendeur une indemnité au titre de ses frais de stockage, dont le montant ne pourra excéder 50% du montant total de la vente. Ce versement au profit du Vendeur a lieu au cours du mois de janvier suivant l'année civile pendant laquelle les ventes ont été réalisées.

En cas de folle enchère, le Vendeur donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délai de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, Le Vendeur donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande du Vendeur, tous les frais resteront à la charge du Vendeur.

Le Vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Il ne désigne aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente, et en particulier aucun salarié ou dirigeant du Vendeur s'il s'agit d'une personne morale (L321-5 du Code de commerce).

Concernant les véhicules et conformément à la réglementation applicable, tous les véhicules de plus de 4 ans n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels du négoce de véhicules ou de la réparation et de la vente de véhicules d'occasion.

Lorsque la vente concerne des véhicules, au moment de la remise du bien considéré et sous réserve du respect par le Vendeur des dispositions qui précèdent, la SVV Agorastore donne expressément mandat au Vendeur de procéder, pour lui et en son nom, aux opérations suivantes :

- Tamponner et signer les certificats d'immatriculation des véhicules vendus aux enchères par la SVV Agorastore et identifiés par cette dernière ;
- Barrer les certificats d'immatriculation concernés et y apposer la mention « Vendu le [Date] par la SVV AGORASTORE » ;
- Remettre ces certificats d'immatriculation dûment barrés, tamponnés et signés aux adjudicataires des véhicules concernés ;
- Plus généralement, de procéder à toute formalité relative à la remise du certificat d'immatriculation en cas de vente, telle que requise par la réglementation applicable.

Pour les bien invendus, le Vendeur a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.

Le Vendeur reconnaît et accepte que la SVV Agorastore, assurant la police de la vente, pourra refuser les enchères de personnes connues comme mauvais payeurs ou pour toute autre raison ayant pour objectif la sécurité de la vente, conformément à l'article L321-5 du Code de commerce.

2. TARIFS

Le présent article régit les conditions tarifaires de l'accord cadre établie entre Agorastore et le Vendeur. Les tarifs sont applicables à tout bien ou lot faisant l'objet de la transmission des informations de vente listées ci-dessus et de leur validation par Agorastore. Le taux de TVA applicable est de 20%.

	PRIX HT
Frais vendeur d'adhésion (création plateforme)	200€
Frais vendeur de Formation	200€
Frais vendeurs sur le prix final de vente	0%
Frais de dossier acheteurs et unitaire à partir de	5€
Frais acheteurs sur le prix final de vente	15%

JUSQU'À 500€ HT : 5€ HT

• DE 500€ À 1000€ HT : 50€ HT

• DE 1000€ À 3000€ HT : 80€ HT

• DE 3000€ À 5000€ HT : 110€ HT

• DE 5000€ À 12500€ HT : 150€ HT

* TARIFICATION FRAIS DE DOSSIER ACHETEURS PRÉSENTÉ PAR TRANCHE DE PRIX € HT CALCULÉ EN FONCTION DE LA MISE A PRIX

3. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (une) année à compter de la date de signature par le Client, et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

Le contrat pourra être résilié à chaque date anniversaire sous réserve du respect d'un préavis d'un mois précédant cette date, ou en cas d'inexécution des obligations par l'une des parties ayant donné lieu à l'envoi d'un courrier ou d'un courriel de mise en demeure avec accusé de réception resté infructueux pendant 1 mois (toutes les prestations éventuellement réalisées restant dues)

4. DONNÉES PERSONNELLES

Toute donnée à caractère personnel que chaque Partie serait amenée à transmettre à l'autre Partie est soumise aux lois et règlements en vigueur telles que notamment les dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil adopté le 27 avril 2016 ainsi que les avis et recommandations applicables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après la « Réglementation sur les Données Personnelles »).

Chaque Partie s'engage à respecter dans le traitement des données de l'autre Partie la Réglementation sur les Données Personnelles.

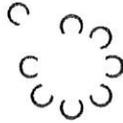
Si des données à caractère personnel collectées par une Partie sont transmises à une autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, lesdites données à caractères personnel seront considérées comme des informations confidentielles de la Partie divulgateuse concernée :

(i) utilisées par la Partie réceptrice concernée uniquement pour les besoins stricts d'exécution de ses obligations au titre des présentes et dans le respect de la Réglementation sur les Données Personnelles, et
(ii) conservées par la Partie réceptrice, sans possibilité de divulgation et/ou transfert ni à un tiers quel qu'il soit (y compris membres du groupe de la Partie réceptrice) ni en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'une des Parties décide de procéder à un tel transfert à une entité de son Groupe basée en dehors de l'Espace Économique Européen, ce transfert pourra avoir lieu mais celui-ci devra au préalable faire l'objet de signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne par ladite Partie et les entités de son Groupe à qui les données sont transférées.

Dans le cadre de la prestation fournie par Agorastore, cette dernière est amenée à traiter les données à caractère personnel de ses clients vendeurs dans le cadre de la gestion de la relation commerciale et autres traitements sur le site web www.agorastore.fr. La Politique Confidentialité d'Agorastore renseigne sur tous les traitements des données vendeurs. Elle est facilement accessible sur le site en cliquant sur le lien suivant : <https://agorastorewww.agorastore.fr/informations/politique-confidentialite>

5. IDENTITÉ ET SIGNATURE

Pour	Représentant	Date et Lieu	Signature et tampon
Syndicat Tables Communes	_____	_____	
Agorastore		Montreuil, le _____	



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Finances

Point n°17

Délibération :
DEL - 2024 – 68

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20240618-2024-68-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 18 juin 2024

Objet : Lancement de l'opération de construction de la nouvelle cuisine centrale de Tables Communes
– Détermination de la procédure mise en œuvre – Désignation des membres du Jury

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit juin, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 11 juin 2024, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	28
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	12
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	04
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	16

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégués présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, DAVAUX Mélanie, JALIBERT Sylvie, GELY Fabienne, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégués titulaires –BAUDUIN Jessica, KITIC Tania, TURBIAN Julien, BELGUESMIA Fathia, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, DERNIAME Daniel, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : M. Michel NUNG.

LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu les statuts de TABLES COMMUNES ;

Considérant qu'il est indispensable que TABLES COMMUNES se dote d'une nouvelle cuisine centrale s'inscrivant dans les évolutions réglementaires de performance environnementale et qu'il est nécessaire de disposer d'une équipe de maîtrise d'œuvre ainsi que d'entreprises de travaux, autour desquelles graveront d'autres contrats connexes (à l'instar de ceux pour un bureau de contrôle, pour un coordonnateur sécurité et protection de la santé, etc.) ;

Considérant que TABLES COMMUNES est soumis aux règles de la commande publique, et que le montant de cette opération (incluant autant le volet maîtrise d'œuvre que celui des travaux et des équipements et éléments nécessaires à la fonctionnalité de l'ouvrage) a été estimé de l'ordre de 11 400 000 euros hors taxes, c'est-à-dire au-delà du seuil européen concurrentiel actuellement établi à 5 538 000 euros hors taxes ;

Considérant que TABLES COMMUNES dispose déjà d'un terrain qui lui a été réservé, sur la commune de Tremblay-en-France, et que ce terrain relève d'une ZAC sur laquelle de fortes exigences environnementales doivent être respectées ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'envergure s'inscrivant dans un contexte de forte dimension environnementale et que les articles L. 2171-2 et R. 2171-1 et suivants du Code de la commande publique autorisent le recours à un marché de conception-réalisation dans de telles circonstances, revenant à confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux ;

Considérant que le paragraphe 3 de l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique, prévoit le recours à la procédure avec négociation « lorsque le marché comporte des prestations de conception », même au-delà du seuil européen précité ;

Considérant que les articles L. 2134-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique définissent la procédure avec négociation comme devant se dérouler en plusieurs phases, dont l'établissement d'une sélection de candidatures, puis d'offres initiales, puis d'une offre finale ;

Considérant que les marchés globaux doivent faire l'objet de réunions avec un jury, conformément aux articles R. 2171-16 et R. 2172-2 du Code de la commande publique étant donné que le projet ne relève pas des exonérations réglementaires ;

Considérant que le jury est composé des membres de la Commission d'appel d'offres de TABLES COMMUNES et d'un tiers de personnes indépendantes et qualifiées, dont l'expertise est en adéquation avec l'objet de l'opération ;

Considérant que l'article R. 2171-19 du Code de la commande publique impose la dévolution d'une prime aux soumissionnaires ayant remis une offre finale, lorsque le marché prévoit une remise de prestations ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article R. 2142-17 du Code de la commande publique impose que le nombre minimum de candidats indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ne peut pas être inférieur à trois en procédure avec négociation ; et que seuls un maximum de deux soumissionnaires pourra ne pas être retenu et se verra accorder le versement de la prime précédemment évoquée ;

**Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité, soit 16 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 abstention,**

ARTICLE 1 : Décide d'approuver le lancement d'une consultation pour l'attribution d'un marché de conception-réalisation pour la construction d'une cuisine centrale à Tremblay-en-France pour le compte de TABLES COMMUNES.

ARTICLE 2 : Autorise le Président de TABLES COMMUNES ou son représentant à signer les marchés et leurs éventuels actes modificatifs (avenants), ainsi que les autres contrats connexes qui s'avèreraient nécessaires (bureau de contrôle, coordonnateur sécurité et protection de la santé, etc) et leurs éventuels actes modificatifs, et tous documents y afférents ;

ARTICLE 3 : Décide de recourir à la procédure avec négociation conformément aux termes du Code de la commande publique ;

- ARTICLE 4 :** Décide de désigner les membres suivants comme ayant voix délibératives et constituant le jury qui se réunira chaque fois où la réglementation l'impose :
- Les membres titulaires ou suppléants de la Commission d'appel d'offres de TABLES COMMUNES ;
 - Nicola DI MATTEO, Architecte ;
 - Jean-Marc TATON, AMO Energies, expert en Climatisation-Ventilation-Chauffage.
- ARTICLE 5 :** Décide de ne pas désigner de suppléant pour les deux personnes mentionnées nommément à l'article précédent ; et que ces derniers feront l'objet du versement d'une indemnisation, sur la base d'un forfait pour chaque réunion du jury, établi à 300 euros ;
- ARTICLE 6 :** Décide que le jury pourra se faire assister des représentants et assistants à maîtrise d'ouvrage de TABLES COMMUNES, dont un secrétariat de séance ;
- ARTICLE 7 :** Décide d'accorder, conformément à la réglementation et sous réserve de l'avis contraire du jury (au regard de la réalité des prestations reçues), une prime à chaque soumissionnaire ayant remis une offre « finale » (et pas seulement « initiale ») à la consultation qui sera engagée, et qui sera de niveau APD (avant-projet définitif), établie selon les calculs couramment pratiqués pour ce type d'opération, à 140 000 euros HT (cent quarante mille euros hors taxes).
- ARTICLE 8 :** Décide d'habiliter le Président de TABLES COMMUNES à prendre toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette opération de construction de nouvelle cuisine centrale, ainsi qu'à sa bonne exécution, dans le respect des règles en vigueur.
- ARTICLE 9 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de BOBIGNY, et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 18 juin 2024

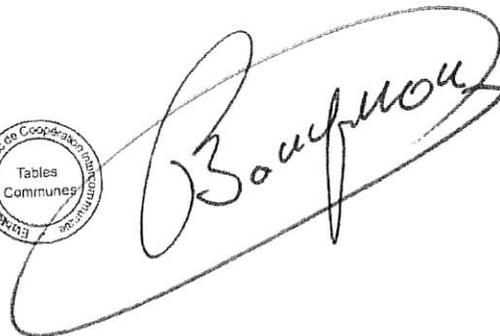
Le secrétaire de séance

Michel NUNG



Le Président de Tables Communes

Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **28-06-2024**

Transmis à la Préfecture le : **28 JUIN 2024**

Affichage le : **25-06-2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.